



PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°177 du 27 décembre 2019

- Agence régionale de santé Occitanie – Délégation départementale de l'Hérault (ARS)
- Direction départementale des finances publiques de l'Hérault (DDFIP34)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault (DDTM34)
- Direction des relations avec les collectivités locales (PREF34 DRCL)
 - Bureau de l'environnement
 - Bureau de l'intercommunalité et des finances publiques
- Secrétariat général (PREF34 SG)
 - Commission Départementale d'Aménagement Commercial (PREF34 SG CDAC)
- Sous préfecture de Béziers (PREF34 SPB)
- SNCF Réseau – Direction territoriale Occitanie (SNCF)

ARS34 - Arrêté préfectoral n°110313 captage privé au Mas de Coulet _____	2
DDFIP34 - Décision de subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire _____	4
DDFIP34 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal et responsable de service _____	8
DDFIP34 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal _____	11
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 122 Habilitation LOPES DE LIMA Leslie docteur vétérinaire _____	13
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 123 Habilitation sanitaire GAHERY Enora docteur vétérinaire _____	15
DDPP34 - Arrêté n°19 XIX 124 Habilitation sanitaire RIGAUD Emma docteur vétérinaire _____	17
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2019-12-10845_enquête publique projet de révision PPRI Valras-Plage _____	19
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2019-12-10851 réglementation de la pêche en eau douce 2020 _____	23
DDTM34 - Arrêté n°DDTM34-2019-12-10852 prolongation chasse lapins 2019_2020 _____	43
PREF34 DRCL - Arrêté 2019-I-1630 déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel _____	46
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1631 Cessibilité en urgence des immeubles pour la ligne 5 du tramway à Montpellier _____	57
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1641 dissolution de recettes auprès de la brigade verte de la CC du Pays de Lunel _____	59
PREF34 DRCL - Arrêté n°2019-I-1646 dissolution de la régie de recettes auprès de la police municipale de BOUZIGUES _____	61

PREF34 DRCL- Arrêté n°2019-I-1644 modification des statuts du syndicat mixte COGITIS _____	63
PREF34 DRCL- Arrêté n°2019-I-1645 modification des statuts du bassin du Fleuve Hérault _____	73
PREF34 SG - Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales 2020 _____	91
PREF34 SG - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants _____	95
PREF34 SG - Convention d'utilisation Saysset-10-09-2019 _____	103
PREF34 SG CDAC - Avis de la CDAC portant sur l'extension d'un - supermarché SUPER U et création d'un drive à Pignan _____	109
PREF34 SG CDAC- Accord tacite CINEMA Jean-Claude Carrière Bédarieux _____	111
PREF34 SPB - arrêté n°2019-II-657 modificatif portant nomination des membres des commissions de contrôles des listes électorales _____	112
SNCF - décision de déclassement du domaine public ferroviaire - LUNEL _____	114



Agence Régionale de santé
Occitanie

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n° ¹¹⁰³¹³ MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL n°104058 du 21 mars 2014

Le Préfet de l'Hérault

- VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1321-1, L.1321-4, L.1321-7 et R.1321-11 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°104058 en date du 21 mars 2014 autorisant la SCI la Cabroulie à exploiter une ressource privée, instaurant des périmètres de protection sanitaire, autorisant le traitement de l'eau et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé au Mas de Coulet sur la commune de Brissac ;

CONSIDERANT l'article R.1321-11 du code de la santé publique qui dispose à l'alinéa II que « Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant » ;

CONSIDERANT la demande de changement de titulaire de l'autorisation effectuée par la SCI Coulet Immo par courrier du 6 novembre 2019, attestant le changement de propriétaire sans changement d'activité ni de conditions d'exploitation des installations de production, traitement et distribution de l'eau en vue de la consommation humaine ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

ARTICLE 1^{er}

La SCI Coulet Immo, nouveau propriétaire du Mas de Coulet sur la commune de Brissac, représentée par Madame Mélanie PICAUD et Monsieur Yann LECREVISSE, se substitue à la SCI la Cabroulie et devient le bénéficiaire de l'arrêté autorisant au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage F1 Mas de Coulet pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les activités d'accueil touristique et de restauration du Mas de Coulet.

ARTICLE 2 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCI COULET IMMO, domiciliée au Mas de Coulet- 34190 Brissac et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°104058 du 21 mars 2014 autorisant la SCI la Cabroulie à exploiter une ressource privée, instaurant des périmètres de protection sanitaire, autorisant le traitement de l'eau et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine par captage privé au Mas de Coulet sur la commune de Brissac, demeurent inchangés.

ARTICLE 4 : Recours

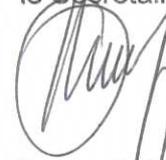
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Maire de Brissac,
Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Occitanie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Montpellier, le 13 DEC. 2019

Pour le ~~LE~~ **PREFET**, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT
334, allée Henri II de Montmorency
34954 MONTPELLIER Cedex 2

**DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

L'administrateur général, Directeur «Métiers»

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;
- Vu le décret du 17 juillet 2019, portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, en qualité de préfet de l'Hérault;
- Vu le décret du 1^{er} juillet 2009 portant affectation de M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques de 1^{re} classe, à la direction régionale des finances publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1635 du 24 décembre 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques;
- Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Alain CITRON à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault;
- Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques de l'Hérault et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé;

ARRÊTE :

Article 1: Délégation de signature est conférée aux agents dont la liste suit, à l'effet de réaliser l'ensemble des transactions nécessaires dans le système d'information CHORUS de l'engagement au paiement des dépenses, initiées par les services ordonnateurs rattachés au Centre de Gestion Financière.

Article 2: La présente délégation devra être exercée dans les conditions et limites ainsi que selon les modalités fixées par les différentes conventions de délégation de gestion souscrites entre le Centre de Gestion Financière et les services ordonnateurs.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2019

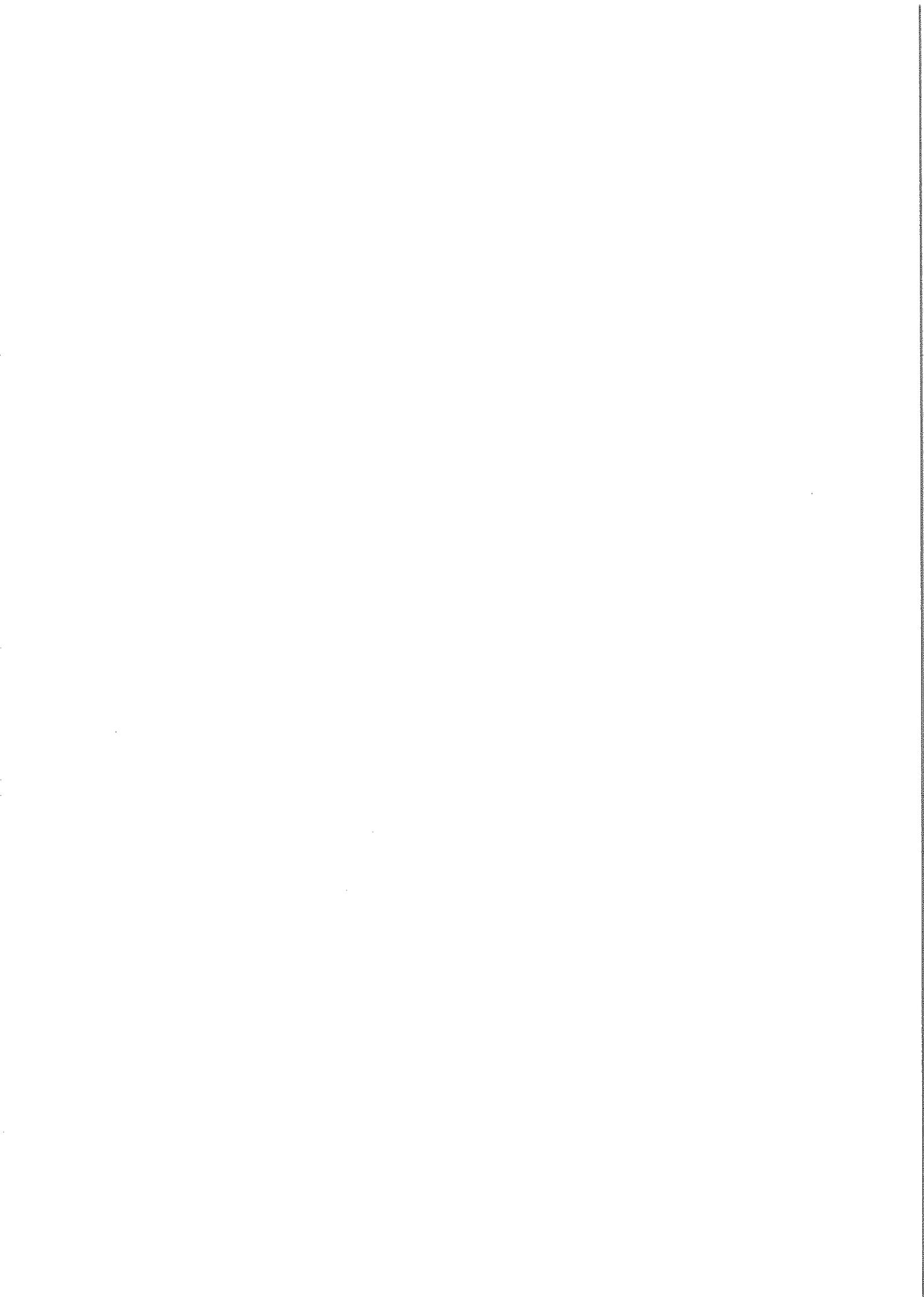
L'administrateur général des Finances Publiques,



Alain CITRON

NOM	Prénom	Grade
ABDOUN	Yasmina	Agent administratif des finances publiques
AMIELH	Catherine	Agent administratif des finances publiques
BEAUZEMONT	Xavier	Agent administratif des finances publiques
BELMAAZIZ	Sarah	Inspecteur des finances publiques
BERENGER	Isabelle	Agent administratif des finances publiques
CARIA	Dominique	Contrôleur des finances publiques
CAUSSE	Agnès	Contrôleur des finances publiques
CHANEWORTHY	Thierry	Agent administratif des finances publiques
CHATENAY	Gisèle	Contrôleur des finances publiques
CHAUVEFON	Sébastien	Agent administratif des finances publiques
COUSIN	Fanny	Agent administratif des finances publiques
CROS	Michèle	Contrôleur des finances publiques
DAWO	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
DEFENAIN	Pascal	Contrôleur principal des finances publiques
DELGADO-GRISEL	Patricia	Agent administratif des finances publiques
DESMET	Virginie	Agent administratif des finances publiques
FLEURY	Lydia	Agent administratif des finances publiques
GALY	Joëlle	Contrôleur principal des finances publiques
GAMBLIN	Albane	Agent administratif des finances publiques

NOM	Prénom	Grade
IMBERT	David	Contrôleur des finances publiques
JARRIÉ	Nicolas	Agent administratif des finances publiques
LAFORET	Geneviève	Agent administratif des finances publiques
LAIRIS	Éric	Agent administratif des finances publiques
LARDEUX	Thierry	Contrôleur des finances publiques
LEROUX	Béatrice	Agent administratif des finances publiques
MACHEDA	Christine	Contrôleur des finances publiques
NKUNKU YAMISSI	Fu-Shi	Contrôleur des finances publiques
PIALOT	Guilhem	Agent administratif des finances publiques
RADIONOFF	Théo	Agent administratif des finances publiques
REDON	Solange	Agent administratif des finances publiques
RICARD	Myriam	Agent administratif des finances publiques
ROUGIER	Cécile	Contrôleur principal des finances publiques
ROY-LARENTRY	Marie-Laure	Contrôleur principal des finances publiques
SINZELLE	Christel	Contrôleur des finances publiques
SYLVESTRE	Nicolas	Inspecteur des finances publiques
VAQUIER	Patrice	Inspecteur divisionnaire des finances publiques
VALORA	Corinne	Contrôleur des finances publiques
VENARD	Delphine	Contrôleur principal des finances publiques
VESTRIS	Carole	Agent administratif des finances publiques
ZAHND	Laurence	Agent administratif des finances publiques



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre BRINGUES, Mme Véronique RUBIO, M. Stéphane BOU et M. Jean-Michel MOMMULE, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphanie ZERDOUN	Jean-Jacques FRANCES	Marie-Dominique HARRAND
Serge CATALAN	Marie-Claire NARBONNE	Frédérique VAILLANT
Nicolas BELCAYRE	Ludovic CADEAC	Luc DEJEAN
Céline GAUTHIER	Geneviève BITSCHENE	Fabrice CROZATIER
Joëlle ALQUIER	Jean-Luc VILLAIN	Magali BAUTTE
Vanina VAREILLE	Abdelkader HATCHANE	Claudine CAHUZAC

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Dominique POUJOL	Angélique INGELAERE	Pascale GARCIA
Rachid TAHAR	Dominique BOCO	Jennifer DOUARE
Anne-Marie GENIN	Philippe GUILL	Marie KLEIN
Hugues LAGIER	Amandine LEDENT	Fouzia SAMBA
Grégory HOUGUE	Véronique DEVEIX	Fabrice PERMAL
Armony AMSLER	Arnaud BLANFUNEY	Marie-Claude DUMELIE
Mireille FERRIER	Marie-Josée MEYER	Emmanuel FAUVIAUX
Doriane LANTOINE	Michel BAIGUINI	Jacqueline ESCAICH
Moea GASPARINI	Isabelle SALVA	Isabelle CHALONS
Nathalie DUPUY	Jérôme COUSIN	Rebecca CUTILLAS
Anais SIELVA		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Serge CATALAN	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Ghislaine PUJOL	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
François-Xavier LEDUC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Christian BONIS	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Laëtitia COZZOLI-LECLERCQ	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10.000 €
Patrice JORDY	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Véronique MAYEUX	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Virginie DOUSSON-RAVEL	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Pascale ARIQUA	Contrôleur	10,000 €	6 mois	10,000 €
Angélique INGELAERE*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Pascale GARCIA*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Rachid TAHAR*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Jean-Marie MORI*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Claudine MOUTON*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Maria SALA*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Laurent BACALLADO*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Magali GIL*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Jocelyne ROYIS**	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Lauren MAUGER*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Sophie BOUYRE-GALLARD*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Fabrice HALFON*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Patricia DANJAN-DERRAMOND*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €
Murielle LAROQUETTE*	Agent	2,000 €	6 mois	2,000 €

* sauf déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Beziers, le 2 janvier 2020,
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers
de OUEST HERAULT,

Philippe BESSIERE

Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts

à effet du 1^{er} janvier 2020

Nom -Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises :
M. Jean-Luc BOURSON	SIE Grand Béziers
Mme Marie-Françoise CREBASSA	SIE Lunel
M. Pierre CHRISTOL	SIE Montpellier 1
M. Thierry ALBAGNAC	SIE Montpellier 2
Mme Nicole JOB	SIE Montpellier Sud-Est
Mme Patricia MAYNE	SIE Sète
	Services des Impôts des particuliers :
M. Philippe BESSIERE	Grand Béziers
M. Philippe SAUSSOL	SIP Lunel
M. Pierre CHAUME	SIP Montpellier 1
M. Philippe GLAPA	SIP Montpellier 2
M. Gilles THIRIET	SIP Montpellier Nord-Ouest
M. Jean-Paul RAPHY	SIP Montpellier Sud-Est
Mme Brigitte CARCENAC	SIP Sète
	Services des Impôts des particuliers et des entreprises :
Mme Michèle RIGONI	SIPE Bédarieux
M. Jacques PAUZIER	SIPE Lodève
M. Jean-Paul NOUET	SIPE Pézenas
	Pôle de recouvrement spécialisé :
M. Claude LAFONT	PRS
	Pôle de contrôle Revenu - Patrimoine :
Mme MARTINEZ Françoise	PCRP
	Pôles Contrôle Expertise :
Mme Isabelle PETIT	PCE Biterrois
Mme Hanny HU	PCE Montpellier
	Brigades de Contrôle :
M. Paul JEAN-PIERRE	1 ^{ère} BDV Montpellier
M. Jean-Marc MABILEAU	2 ^{ème} BDV Montpellier
Mme Isabelle VIBERT	3 ^{ème} BDV Montpellier
M. Jean-Marc LOPEZ	4 ^{ème} BDV Béziers

	Services de Publicité Foncière :
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 1 ^{er} bureau
M. Francis GUISSET	SPF Béziers 2 ^{ème} bureau
M. Bernard BEILLE	SPF Montpellier 1 ^{er} bureau
M. Jean-Pierre FAIVRE	SPF Montpellier 2 ^{ème} bureau
	Centres des impôts fonciers :
M. CAYRAC Serge	Montpellier - Béziers

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 122 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame LOPES DE LIMA Leslie docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 18 décembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Leslie LOPES DE LIMA, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique vétérinaire St Hubert, route de Palavas - allée de la Calade – **34970 LATTES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Leslie LOPES DE LIMA s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de un ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale
et de l'environnement



Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 123 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame GAHERY Enora docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 19 décembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Enora GAHERY ,docteur-vétérinaire, domicile professionnel – V2TU Montpellier, 797 avenue du marché gare – **34000 MONTPELLIER** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Enora GAHERY s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale
et de l'environnement



Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault**

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°19 XIX 124 portant attribution de l'habilitation sanitaire à
Madame RIGAUD Emma docteur-vétérinaire**

Le Préfet de l'Hérault

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1098 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-XIX-081 du 27 août 2019 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 12 décembre 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Emma RIGAUD ,docteur-vétérinaire, domicile professionnel – Clinique vétérinaire des Grandes Vignes, 8 rue des Grussanotes – **34350 VENDRES** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Emma RIGAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat.
La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

Le Préfet et par délégation
Pour la Directrice départementale de la protection des
populations
L'adjointe au Chef de Service santé et protection animale
et de l'environnement



Dr Ludivine GIRARDOT CHAFFARD



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n°DDTM34-2019-12-10845
portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de VALRAS-PLAGE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-8 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VALRAS-PLAGE approuvé le 19 septembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-OI-1533 du 13 août 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de VALRAS-PLAGE,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2018-08-09705 en date du 08 août 2018 portant prolongation de l'arrêté n° 2015-OI-1533 du 13 août 2015 prescrivant la révision du plan de prévention des risques d'inondation (débordement fluvial et risques littoraux) de la commune de VALRAS-PLAGE,

Vu la décision de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E19000220/34 en date du 26/11/2019 désignant Monsieur Georges LESCUYER, ingénieur territorial en chef, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de VALRAS-PLAGE qui aura lieu du mercredi 8 janvier 2020 au lundi 10 février 2020 inclus, soit pour une durée de 34 jours.

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de VALRAS-PLAGE (Mairie de Valras-Plage, Allée Charles de Gaulle, 34 350 VALRAS-PLAGE).

Le dossier d'enquête sera consultable en mairie de VALRAS-PLAGE pendant toute la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, et lors des permanences du commissaire-enquêteur mentionnées à l'article 4.

Le dossier d'enquête dématérialisé sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault : <http://www.herault.gouv.fr> (rubrique Politiques publiques / Environnement, risques naturels et technologiques / Risques naturels et technologiques / Les plans de prévention des risques en cours d'élaboration / Les plans de prévention des risques « inondation » (PPRI) / Valras-Plage¹).

Un accès gratuit au dossier d'enquête dématérialisé sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, soit du lundi au vendredi, de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00 (hors jours fériés).

Le dossier d'enquête publique pourra enfin être communiqué, à ses frais, à toute personne qui en fera la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisés aux articles 1 et 2 ci-dessus, le public pourra consigner ses observations et propositions relatives au projet de plan sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de VALRAS-PLAGE durant le temps de l'enquête.

Les observations sur le dossier pourront également être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr, en mentionnant l'objet « Enquête publique du PPRI de Valras-Plage », du 8 janvier 2020 à 8h30 au 10 février 2020 à 17h30.

¹ <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Valras-Plage>.

Toute correspondance relative au projet de plan soumis à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée en mairie de VALRAS-PLAGE à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante :

Mr Georges LESCUYER commissaire enquêteur
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Valras-Plage
Mairie – 10 Allée Charles de Gaulle - 34 350 VALRAS-PLAGE

Enfin, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur dans le cadre de ses permanences mentionnées à l'article 4.

L'ensemble des observations écrites mentionnées précédemment relatives au dossier soumis à enquête publique, reçues par courrier, par mail, ou dans le cadre des permanences, sera inséré dans le registre d'enquête visé au 1^{er} alinéa, et publié sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le vendredi 10 janvier 2020 de 14h30 à 17h30,
- le samedi 18 janvier 2020 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 27 janvier 2020 de 16h00 à 19h00,
- le mercredi 5 février 2020 de 9h00 à 12h00,
- le lundi 10 février 2020 de 14h30 à 17h30 (clôture de l'enquête).

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de l'Hérault. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception par le responsable du projet mentionné à l'article 5, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée en préfecture et en mairie de Valras-Plage, où elle sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi qu'à la DDTM de l'Hérault. Elle sera également publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault mentionné à l'article 2 dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 7. PUBLICATIONS

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de VALRAS-PLAGE et monsieur le commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

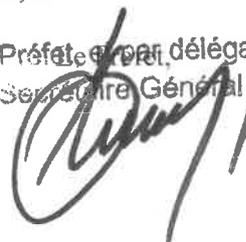
Un avis sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département de l'Hérault. Il sera également publié sur le site internet visé à l'article 2, et par voie d'affiches dans la commune de Valras-Plage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 8. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de VALRAS-PLAGE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **17 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau, risques et nature

Arrêté n° : DDTM34-2019-12-10851

**portant sur la réglementation permanente relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le
département de l'Hérault – date d'effet au 1^{er} janvier 2020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles L.436-5 et R.436-6 à R.436-68 ;
- Vu** le décret modifié n° 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Hérault en deux catégories ;
- Vu** le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Vu** la demande du Président de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du 25 octobre 2019 ;
- Vu** l'avis écrit du chef du service départemental de l'Hérault de l'Agence française pour la biodiversité du 13 novembre 2019 ;

Vu l'absence d'observation du public consulté du 22/11/2019 au 15/12/2019 ;

Considérant la mise en place des mesures pour une amélioration du développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces et des milieux ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté détermine les dispositions particulières relatives à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault. Il annule et remplace les dispositions des arrêtés permanents antérieurs dont l'arrêté relatif à la réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Hérault est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 3. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 1ÈRE CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°/ Ouverture générale :

Du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre inclus.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Ombre commun :		Pêche interdite
Saumon de fontaine :	}	du 2 ^e samedi de mars
Cristivomer :	}	au
Truite fario :	}	3 ^e dimanche de septembre inclus
Grenouille rousse ou verte :		du 3 ^e samedi d'avril au 3 ^e dimanche de septembre inclus

Écrevisse : Pêche interdite
À pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents.

**Écrevisse signal, de Louisiane :
et Américaine :** du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de
septembre inclus

3°/ Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose : Pêche ouverte du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche
de septembre inclus

Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) : Pêche interdite

Anguille jaune : Pêche ouverte du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er}
septembre au 3^e dimanche de septembre

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon : Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile : Pêche ouverte du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche
de septembre inclus

ARTICLE 4. TEMPS D'INTERDICTION DANS LES COURS D'EAU DE 2^E CATÉGORIE

1°/ Ouverture générale :

La pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

La pêche aux engins et aux filets est interdite, sauf dérogation prévue à l'article 8.

2°/ Ouvertures spécifiques :

Brochet : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Black Bass : du 1^{er} janvier au 3^e dimanche d'avril inclus
du dernier samedi de juin au 31 décembre inclus.

Sandre, sur le Vidourle et le Salagou : du 1^{er} janvier au 3^e dimanche de mars inclus
du dernier samedi d'avril au 31 décembre inclus.

Ombre commun : Pêche interdite

Saumon de fontaine : } du 2^e samedi de mars
Cristivomer : } au
Truite fario : } 3^e dimanche de septembre inclus

Grenouille rousse ou verte : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus
du 3^e samedi d'avril au 31 décembre.

Écrevisse : Pêche interdite
À pattes rouges, à pattes grêles,
à pattes blanches (dites autochtones),
des torrents

**Écrevisse signal, de Louisiane :
Américaine :** du 1^{er} janvier au 31 décembre

3°/ Espèces migratrices :

La réglementation de la pêche pour les espèces migratrices suivantes représentées à l'échelle du département de l'Hérault est fixée comme suit :

Alose : Pêche ouverte toute l'année

Civelle (alevin d'anguille de 12 cm environ) : Pêche interdite

Anguille jaune : Pêche ouverte du 15 mars au 1^{er} juillet et du 1^{er} septembre au 15 octobre

Anguille argentée : Pêche interdite

Esturgeon : Pêche interdite

Lamproie marine et fluviatile : Pêche ouverte toute l'année

ARTICLE 5. HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure, à partir du bord seulement, pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le dernier jeudi d'avril et entre le 1^{er} juin et le 31 décembre :

- sur le Lac du Salagou ;
- sur le Lez, entre le Pont Zuccarelli en amont et la troisième écluse en aval ;
- sur l'Hérault, rive gauche, entre la Ginguette de Bessan en amont et la Chaussée d'Agde en aval et sur les deux rives du Canal du Midi, entre l'Hérault et la première écluse ;
- sur l'Orb et le plan d'eau de la Malhaute (commune de Thézan les Béziers), entre la passerelle en amont et le barrage de la Malhaute en aval ;
- sur le canal du Clot de Vias (commune de Vias), rive droite, entre le pont routier en amont et le barrage anti-sel en aval.

Pour la pêche de la carpe de nuit, seule l'utilisation d'appâts d'origine végétale est autorisée.

Les parcours pour la pêche de la carpe de nuit figurent sur la liste jointe dans le tableau en annexe au présent arrêté.

Les pêcheurs pratiquant la pêche de nuit sont tenus de signaler leur présence par un dispositif lumineux (feux interdits).

ARTICLE 6. TAILLE MINIMALE DE CAPTURE DES POISSONS

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

23 centimètres pour les truites (Arc en Ciel et Fario) et l'omble de fontaine, excepté sur :

1) l'Agoût, la Vèbre, l'Arn, le Bureau en amont du Saut de Vézoles et leurs affluents où la taille légale de capture est de 20 centimètres ;

2) la Vis et ses affluents où la taille de capture est de 25 centimètres.

60 centimètres pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie ;

50 centimètres pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie ;

40 centimètres pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie ;

35 centimètres pour le cristivomer ;

30 centimètres pour le corégone et l'alose ;

20 centimètres pour le mulot.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7. NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

Sur les plans d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autre que le saumon et le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 6.

Sur les cours d'eau de première catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 4.

Sur les cours d'eau de deuxième catégorie, le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et, le cas échéant, la truite de mer, autorisé par pêcheur est fixé à 10.

La pêche de l'Ombre commun est interdite sur les cours d'eau et plan d'eau du département.

ARTICLE 8. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉS

Dans les eaux de première catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne, à la vermée et avec six balances au plus destinées à la pêche des écrevisses.

La pêche à deux (2) lignes est autorisée dans le plan **d'eau de première catégorie du lac du Saut de Vézoles**.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par pêcheur est fixé à quatre (4) au plus.

Dans tous les cours d'eau et plans d'eau de deuxième catégorie, les membres des A.A.P.P.M.A peuvent pêcher au moyen des engins et filets suivants :

- un carrelet d'un mètre de superficie au plus, à maille de 10 millimètres pour la pêche du vif ;

- une carafe destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, d'une contenance maximum de deux litres ;
- à la vermée et avec six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et crevettes.

Dans tous les cas :

- les lignes doivent être montées sur une canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité des pêcheurs ;
- le diamètre des balances ne doit pas excéder 0,30 mètre, la maille ne devra pas dépasser 27 millimètres.

ARTICLE 9. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS PENDANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE LA PÊCHE AU BROCHET

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, définie à l'article 4 :

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle à l'exception de la mouche artificielle est interdite dans les eaux de deuxième catégorie ;
- la pêche au ver manié est interdite dans **les eaux de deuxième catégorie** ;
- de ce fait, il est interdit de manier tout appât naturel ou artificiel.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas :

- à l'Hérault, en amont de la Chaussée d'Aubanel ;
- à la Cesse, la Lergue et le Vernazobres dans leurs sections de 2^e catégorie ;
- à la Peyne en aval du Barrage des Olivettes, le Libron, la Boyne, le Lirou, la Quarante et l'Ognon ;
- à l'Orb, en amont de la chaussée de Mont-Plaisir (RD 908E3).

ARTICLE 10. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS DANS LES EAUX DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

Dans les eaux de première catégorie, l'emploi comme appât ou amorce des asticots et autres larves de diptères est interdit.

ARTICLE 11. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS RELATIFS AUX EMBARCATIONS

Le dépôt des lignes en bateau au-delà de 80 m (depuis le poste de pêche) est interdit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département. Les lignes déposées en bateau doivent être signalées par un « signal » non artisanal.

La pêche depuis une embarcation est interdite :

- sur les plans d'eau du Centre Aquapêche (Commune de Pouzols) ;
- sur l'étang du Bourdelet ;
- sur le plan d'eau de la Jasse.

ARTICLE 12. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS

Dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens, la réglementation la moins rigoureuse s'applique.

ARTICLE 13. PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE DANS LES RÉSERVES TEMPORAIRES DE PÊCHE

Sont institués en réserve de pêche où toute pêche est interdite, en tout temps et par tout mode et moyen, les cours d'eau, sections de cours d'eau ou plans d'eau figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur demande de la Fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique, des autorisations de pêches exceptionnelles, à l'aide d'engins électriques, pourront être accordées dans ces réserves en vue d'en assurer la gestion piscicole.

ARTICLE 14. MODES DE PÊCHE PARTICULIERS

Sur l'Agoût à Fraïsse-sur-Agoût, seule la pêche à la mouche artificielle est autorisée sur la portion comprise entre le Barrage EDF en amont et le parcours touristique de Fraïsse-sur-Agoût en aval.

Sur le plan d'eau du centre Aquapêche (Commune de Pouzols) situé sous le bâtiment d'accueil :

- toute l'année : une seule canne en action de pêche est autorisée.
- du 1^{er} samedi d'octobre à l'ouverture du brochet (période de no-kill) :
 - seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée ;
 - tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement ;
 - une seule canne en action de pêche, équipée au plus de 2 hameçons simples sans ardillon (ou écrasé), est autorisée.
- le quota de salmonidés est fixé à 4 poissons par jour et par pêcheur ;
- le quota de carnassiers est fixé à : voir quota de la 2^e catégorie.

Sur le plan d'eau du « Pont Romain », commune de Capestang, la pêche à la cuiller, aux leurres et à la mouche est interdite.

Sur le plan d'eau de la Jasse, la pêche est limitée à une canne par pêcheur.

ARTICLE 15. PROCÉDÉS DE PÊCHE PARTICULIERS

Sur le Lac du Salagou, durant la période comprise entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, toute carpe capturée volontairement ou accidentellement devra être remise à l'eau immédiatement.

Sur les parties de cours d'eau autorisées à la pêche de la carpe de nuit (article 5), depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 16. PARCOURS NO-KILL EN 1ÈRE CATÉGORIE

Les parcours « *no-kill* » figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur tous les parcours « *no-kill* » de 1^{ère} catégorie, un seul hameçon simple sans ardillon (ou écrasé) est autorisé.

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche fouettée est autorisée et tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- Sur **la Vis**, entre le pont de la RD 130 (limite amont) et la cascade de Navacelles (limite aval) ;
- Sur **la Mare** entre **le pont de la chapelle Notre Dame de Lorette** (limite amont) et 200 m en amont de **l'ancien pont SNCF** (limite aval).

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, seule la pêche à la mouche et au toc est autorisée :

- sur **l'Orb**, entre **la confluence du Rieussec** (limite amont) et **la première chaussée en aval du village d'Avène** (limite aval) ;
- sur **l'Orb**, entre **le pont de la RD 35** (limite amont) et **200 m en amont de l'ancien pont SNCF** (limite aval) ;
- sur **l'Aguze**, entre **le pont du cinéma - RD 612 (limite amont)** et **la confluence avec le Jaur (limite aval)** ;
- sur **le Jaur**, entre **la confluence avec l'Aguze** (limite amont) et **le pont de Las Peyres** (limite aval) ;
- sur **le Jaur**, entre **150 m en amont du pont la RD 176** (limite amont) et **60 m en aval du pont de la RD 176e2** (limite aval) ;

Sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement :

- sur **la Lergue**, entre **la confluence avec la Brèze (limite amont)** et **la « chaussée de la solitude » (limite aval)** ;
- sur **la Brèze** et ses affluents ;
- sur **le Jaur**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le ruisseau de Gaudejo** (limite aval) ;
- sur **l'Espérazo**, entre **le pont de la RD 176e2** (limite amont) et **le Jaur** (limite aval).

ARTICLE 17. PARCOURS NO-KILL EN 2ÈME CATÉGORIE

Les parcours « *no-kill* » figurent dans le tableau annexé au présent arrêté.

Sur la Lergue, entre **le ruisseau du Puech** (limite amont) et **le pont submersible** (limite aval), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement doit être remis à l'eau immédiatement. La pêche est limitée à une (1) ligne équipée d'un hameçon simple sans ardillon (ou écrasé).

Sur le lac du Salagou, du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de novembre au 31 décembre, tout brochet capturé doit être remis à l'eau immédiatement.

Les Verdisses :

Sur l'ensemble des cours d'eau et canaux, de la zone des Verdisses, comprise entre l'Hérault, le Canal du Clot et le Canal du Midi (Hérault, Canal du Midi, Canal du Clot excepté) tout brochet, sandre, perche ou black-bass, capturé volontairement ou accidentellement, devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de la Jasse :

Sur le plan d'eau de la Jasse, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Plan d'eau de Savignac :

Sur le plan d'eau aval de Savignac (vieux trou de GSM), tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

Port Ariane :

Sur le plan de la Vasque de Port Ariane, commune de Lattes, du 1^{er} juillet au 31 décembre, tout poisson capturé volontairement ou accidentellement devra être remis à l'eau immédiatement.

ARTICLE 18. PÊCHE DES ESPÈCES MIGRATRICES

Sur l'ensemble des cours d'eau du département, la pêche dans et depuis les dispositifs de franchissement (passe à poissons) est interdite.

ARTICLE 19. VOIES ET RECOURS

Toute personne ayant intérêt à agir peut déférer le présent arrêté au Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

ARTICLE 20. DURÉE

Le présent arrêté est valable pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 21. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le présent arrêté réglementaire permanent prendra effet le **1^{er} janvier 2020**.

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève ;
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie ;
- les officiers de police judiciaire ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- les maires ;
- le président de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les agents de développement de la fédération de l'Hérault pour la pêche et la protection du milieu aquatique et les gardes particuliers commissionnés, agréés et assermentés ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département de l'Hérault par les soins des maires, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet de la préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 décembre 2019

Le Préfet,

Signé

RÉSERVES

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque
R1	AGDE		L'Hérault	Bessan	Barrage Bladier Ricard	Une ligne passant par le pied du seuil rive droite et la pointe du 1 ^{er} épi en rive gauche	50	Pêche depuis l'épi et la passe interdite
R10	CESSENON	2	L'illouvre	Babeau-Bouldoux	Gouffre de la Pariole	Pont RD176e8	400	
R11	CESSENON	1	Le Vernazobre	Babeau-Bouldoux	Gouffre du Diabe	Entrée aval de la pisciculture	190	
R12	FÉDÉRATION	2	Le Canal du Midi	Béziers	50 m en amont seuil de Pont Rouge	50 m en aval seuil de Pont rouge	100	
R13	FÉDÉRATION		Office National des Forêts : Tous les cours d'eau situés à l'intérieur de la RÉSERVE nationale de chasse du Caroux-Espinouse, en particulier : le ruisseau du Vialais et de l'Espinouse et le ruisseau des Paillargues en amont de leur confluent. Le ruisseau d'Héric à l'aval de son confluent avec le ruisseau des Paillargues sur 1 200 m et sur la rive droite seulement. Le ruisseau de la Roque et le ruisseau de la Ferrière en amont de leur confluent ainsi que leurs affluents.					
R14	LODEVE		L'Ambeyran	LES PLANS	Source	Chaussée proche du Clapas de Bosc		
R14(1)	FÉDÉRATION	1	Le Paradis	Romiguières	Source	Confluent avec l'Engayresque		
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Clermont l'Hérault	Bouées situées à 200 m environ en amont du barrage	Barrage		

R15	FÉDÉRATION		Lac du Salagou	Octon		Radier béton sur le ruisseau "Salagou"	Ligne entre l'ancienne route sur la rive d'Octon et l'ancienne route sur la rive de La Roque	1500	RÉSERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R15	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Liausson	Confluence du Lavadou		1ère pointe après la barrière sur la Presqu'île de Rouens (300m)	350	RÉSERVE de pêche temporaire du 1er Avril au 31 Mai
R16	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau SAVIGNAC "Vieux trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Ouest du Plan d'eau		Roselière - Base d'avancée de terre		
R17	FÉDÉRATION	1	La Tès	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Chaussée de la gare		Confluent avec l'Orb	800	
R17	FÉDÉRATION		Le Tirronnan	Roqueredonde	Source		Première chaussée à l'aval de la ferme de Tirronnan	600	
R19	FÉDÉRATION	1	Plan d'Eau de SAVIGNAC "Grand trou"	Cazouls les Béziers	Extrémité Sud Est du Plan d'eau		Bras mort - Arbres morts		
R19	FÉDÉRATION	2	Plan d'Eau de SAVIGNAC	Cazouls les Béziers	Mare temporaire		Mare temporaire		
R2	AGDE	2	L'Hérault	Agde	50 m en amont de la chaussée		Chaussée d'Agde (limite maritime)	50	
R20	GANGES	1	Le ruisseau Pépinière	Cazilhac	Prise d'eau du Canal au lieu dit "les Ajustades"		Bassin situé au pont Vieux	2000	Partie haute du Canal de la Plaine

R21	GRAISSESSA C	1	Le Bouissou	Saint-Genies de Varenal	Pisciculture – au lieu-dit "Fontcaude"	Barrage situé environ à 100 m en amont du pont	600	
R21	GRAISSESSA C	1	Le Gravezou	Saint-Genies de Varenal	Source	Tout son cours	200	
R22	GRAISSESSA C	1	Le Canal de Clairac	Tour sur Orb	Prise d'eau	Exutoire	1250	
R23	GRAISSESSA C	1	Le Clédou	Graissessac	Pont Castan	Confluent avec la Mare	2200	
R24	GRAISSESSA C	1	Le Casselouvre	Saint Gervais sur Mare	Pigeonnier de Garrel	Confluence Canalette	300	
R24	GRAISSESSA C	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont RD 922	Escalier Maison de Repos	500	
R25	LA SALVETAT	1	Le Vernoubre	Salvetat sur Agout	Moulin	Du pont sur le C.D. N°14	Lieu dit "Condax"	
R26	GRAISSESSA C	1	La Mare	Villemagne l'Argentière	Domaine de Saint Men	Pont du Diable	500	
R27	LAMALOU	1	Le Douch	Rosis	Domaine de la colonie	Pont de Douch	200	
R28	LAMALOU		Le Madale	Rosis	Pont franchissant le ruisseau au chemin de Luc	Gué desservant le hameau de Madale	900	
R29	LODEVE	1	L'Adoune (ou Ru de Pégaïrolles)	Pégaïrolles de l'Escalette	La chaussée de la prise d'eau de la pisciculture	Confluent avec la Lergue	200	
R3	BEZIERS LA TRUITE	1	L'Orb	Avène	100 m en amont du Pont de la RD. N°8 (limite du mur de la propriété GALABRU)	Confluent du ruisseau de Merdous.	300	
R30	LODEVE	1	La Brèze	Soubès	Passerelle dite "pont rouge"	Chaussée dite du "plafond"	500	

R31	LODEVE	1	Le Laurounet	LAUROUX	Chaussée en amont du pont	Deuxième chaussée en aval du pont	350	Dans la traversée du village
R32	LODEVE	1	Le Mas de Mérou	Lodève	Sources	Limite amont parcours touristique	700	
R33	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Chaussée du pont SNCF	Confluence Orb	200	
R34	LUNAS	1	Le Gravezon	Lunas	Seuil démontable au droit du Tennis	Mur de la 1ère maison, chemin de Reyregardi (50 m. en aval du clapet)	250	
R35	LUNAS	1	Le Sourlian	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Sur une longueur de 400 m	A l'aval de la ferme Lugagne (balisée)	400	Création 2020
R35	LUNAS	1	Le Saint Georges	Lunas	Cours d'eau le Gravezon	Pont Dourdou	50	
R35	LUNAS	1	Le Nize	Lunas	Résurgence (ancienne cave à fromage)	Première chaussée	150	
R36	MONTPELLIER	2	La Vasque de Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		RÉSERVE temporaire du 1er Janvier au 30 juin
R50	MONTPELLIER	2	Port Ariane	Lattes	Avenue des Rois de Majorque	Portes entre Port Ariane et le lez		Création 2020
R37	OLARGUES	1	Le Fontfrège	Saint Julien	Pont de Mauroul	Ruisseau de la Tourre	220	
R38	OLARGUES	1	La Tourre	Saint Julien	Lavoir Communal	Ruisseau de Fontfrège	350	

R39	FÉDÉRATION		Lac des Olivettes	Vailhan	Bouée située à 200 m environ en amont du barrage des Olivettes	Barrage des Olivettes	200	
R4	FÉDÉRATION	2	L'Enguayresque	Romiguières	Source	Confluent de l'Orb		
R40	QUARANTE	1	La Cesse	Cassagnoles	1250 m en amont du Gué de St Hilaire	Gué ruisseau de St Hilaire	1250	
R41	LA SALVETAT	1	L'Agoût	Fraise sur Agoût	Bras droit de l'Agoût	Lieu dit "l'île"	200	
R42	LA SALVETAT	1	L'Arn	Soulié	Passerelle des Cabanasses	Pont de Miellougane	1250	
R43	LA SALVETAT	1	La Vébre	La Salvetat	Confluence Rieufrech	Pont de St Etienne RD 907	1100	
R44	ST JEAN DE BUEGES	1	Le Garrel	St Jean de Buèges	Source	Pont de la route de Ganges	500	
R45	ST MARTIN DE LONDRES	1	Le Lamalou	Rouet	Source	400 m en aval du Moulin du Rouet	1600	
R46	ST PONS	1	Le Canal de Cantairie	Saint Pons	Vanne d'entrée	300 m en aval où il rejoint son confluent le Jaur	300	
R46	ST PONS	1	L'Aguze	Saint Pons de Thomières	Chaussée de l'Horte	Pont du Cinéma - RD612	200	
R46	ST PONS DE THOMIERE	1	Le Jaur	Saint Pons	Source du Jaur	Confluence Aguze	150	
R47	FÉDÉRATION	2	Le Lac des Olivettes	Vailhan	Queue de retenue	Ligne de Bouées au droit de la mise à l'eau.	720	
R48	FÉDÉRATION	2	Lac du Salagou	Octon	Queue de retenue	Ligne de Bouées	450	Création 2020

R5	BEDARIEUX	1	Les Douses	Bédarieux	Source	1ère chaussée	300	
R6	BEDARIEUX	1	La Vèbre	Bédarieux	Source des Douses	Chaussée du premier pont	300	
R7	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Jure	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Gué du chemin de Lugendials	Pont de la D902 dans Ceilhes	1000	
R8	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lamalou	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	300 m environ en amont de la ferme du Grabas	300 m environ en aval de la ferme du Grabas	600	
R9	BEZIERS LA TRUITE	1	Le Lascours	Ceilhes, Rocozeles, Joncels et Roqueredonde	Source	Pont de la D 902		
R49	LUNAS	1	Sourlan	Lunas	Passé Lit amont ferme Hacher	Gué aval ferme Hacher	420	Création 2020

PARCOURS NO-KILL

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	linéaire (m)	Remarque	Mode de Pêche
NK1	MONTPELLIER	2	Vasque Port Ariane	Lattes	Ensemble de la Vasque	Avenue Léonard de Vinci		NO KILL du 1er juillet au 31 Décembre	
NK10	AGDE		Les Verdisses	Agde	Zone des Verdisses comprise entre l'Hérault - Le Canal du Midi et le Canal du Clot (Hérault, Canal du Midi)			No Kill sur les carnassiers sauf le Silure	
NK12	OLARGUES	1	Jaur	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence Gaudejo	420		
NK12	OLARGUES	1	Espérazo	St Etienne d'Albagnan	Pont RD 176e2	Confluence	145		
NK12	MURVIEL LES BEZIERS	2	Savignac "Vieux Trou"	Cazouls les Béziers	Digue	Reserve de Pêche			
NK13	LODEVE	1	VIS	Saint Maurice	Pont RD 130	Cascade	1 500		Mouche fouettée
NK14	FEDERATION		Lac du Salagou	Navacelle		Navacelle		No Kil Brochet du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1 ^{er} samedi de novembre au dernier dimanche de janvier.	
NK2	BEZIERS LA TRUITE	1	Orb	Avène	Confluence Avenette	Seuil			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK3	LUNAS	1	Orb	Bousquet d'Orb	Pont RD35	Pont SNCF			1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc

NK4	ST MARTIN DE LONDRES	2	La Jasse	Mas de Londres					Tout le lac	
NK5	SAINTE PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Riols	150 m en amont du pont	60 m en aval du pont				1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK6	LODÈVE	2	Lergue	Lodève	Rec du Puech	Pont submersible				1 hameçon / pas d'ardillon / 1 seule ligne
NK11	LODÈVE	1	Lergue	Lodève	Confluence de la Brèze	Chaussée de la solitude				
NK11	LODÈVE	1	Brèze	Soubès					Brèze et ses affluents	
NK7	GRAISSESSA C	1	La Mare	Saint Gervais sur Mare	Pont chapelle ND de Lorette	200 m en amont Pont SNCF				1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche
NK8	SAINTE PONS DE THOMIERE	1	Jaur	Saint Pons de Thomières	Confluence Aguze	Pont de Las Peyres				1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc
NK9	ST PONS DE THOMIERE	1	L'Aguze	Saint Pons de Thomière	Pont du Cinéma - RD 612	Confluence Jaur				1 hameçon / pas d'ardillon / Mouche / Toc

PARCOURS CARPE DE NUIT

GUIDE	AAPPMA	CAT	COURS D'EAU	COMMUNE	Limite amont	Limite aval	Remarque
C1	AGDE		HÉRAULT	AGDE	Guinguette de Bessan	Chaussée d'Agde	Rive gauche. Sur le Canal du Midi, rives gauche et droite, entre l'Hérault et la 1ère écluse
C2	AGDE	2	CANAL DU	Vias	Pont routier	Seuil anti-sel	Rive droite
C3	MONTPELLIER	2	CEZ	Montpellier - Lattes	Pont Zuccarelli	3 ^e écluse	
C4	BEZIERS PVO		ORB	Lignan sur Orb	Buse amont	Seuil de la Malhaute	Plan d'eau de la Malhaute Linéaire de 1 400 m environ
C5	CLERMONT L'HERAULT	2	Lac du Salagou				Tout le lac

AVIS ANNUEL 2020

Périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans l'Hérault

OUVERTURE GÉNÉRALE	COURS D'EAU 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Toute l'année du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES	COURS D'EAU 1 ^{ÈRE} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2 ^{ÈME} CATÉGORIE
Brochet		Du 1 ^{er} au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre inclus
Sandre		Du 1 ^{er} janvier au 15 mars et du 25 avril au jeudi 31 décembre
Black-Bass		Du 1 ^{er} janvier au 19 avril et du 27 juin au jeudi 31 décembre
Saumon de fontaine	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Pas de fermeture
Truite fario	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 14 mars au 20 septembre inclus
Ombre commun	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches (dites autochtones), et des torrents.	Pêche interdite	Pêche interdite
Écrevisses signal, de Louisiane et Américaines	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouille rousse ou verte	Du 18 avril au 20 septembre inclus	Du 1 ^{er} au 26 janvier inclus et du 18 avril au 31 décembre inclus
Alose feinte	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Lamproie marine et fluviale	Du 14 mars au 20 septembre inclus	Pêche ouverte toute l'année
Civelle (Anguille < 12cm)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille jaune	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 septembre.	Du 15 mars au 1 ^{er} juillet et du 1 ^{er} septembre au 15 octobre.
Anguille argentée	Pêche interdite	Pêche interdite

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Agriculture Forêt
Unité Forêt Chasse

Arrêté modificatif n°DDTM34-2019-12-10852

Prolongation de la chasse à tir du lapin pour la saison cynégétique 2019-2020 sur les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- VU les articles L 424-2 et 3 du Code de l'environnement,
- VU les articles R 424-6 à 8 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020,
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 10 décembre 2019,
- VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault,

CONSIDÉRANT : les dégâts importants aux cultures agricoles causés par les populations de lapins sur le territoire des communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone,

CONSIDÉRANT : la nécessité de maîtriser les populations importantes de lapins par l'augmentation de la pression de chasse,

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2019-05-10375 du 14 mai 2019 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne 2019-2020 est modifié comme suit en ce qui concerne la chasse du lapin :

La chasse du lapin est prolongée sur les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone jusqu'au 29 février 2020 au soir.

Sur ces communes, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale individuelle (cf. modèle de demande en annexe 1).

ARTICLE 2.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage sur le terrain ou en mairie pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes de Candillargues, Cournonterral, Cournonsec, Lansargues, Mauguio, Mudaison, Saint-Aunès, Saint-Nazaire-de-Pézan, Villeneuve-les-Maguelone, publié au recueil des actes administratifs et dont des copies seront adressées :

- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Montpellier, le 26 décembre 2019

Le Préfet,

SIGNE par

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1

DEMANDE D'AUTORISATION INDIVIDUELLE D'UTILISATION DU FURET
POUR LA CHASSE DU LAPIN A TIR – CAMPAGNE 2019- 2020

*Textes de référence : article R.424-7 du code de l'environnement, article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié-
Arrêté préfectoral de l'année en cours (dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir)*

Je soussigné (nom, prénom) :

demeurant (adresse, téléphone, télécopie, @) :

n°de permis de chasser validé :

solicite une autorisation d'utilisation du furet pour la chasse à tir du lapin, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) :

- Lieu(x)-dit(s) :

- Période(s) d'utilisation :

- Territoire de chasse :

- ACCA de Nom président :

- société de chasse communale de Nom président :

- chasse privée de :

M., Mme :

Adresse :

Commune : Tél :

Fait à le

Signature du demandeur

Avis du détenteur du droit de chasse (rayer les mentions inutiles) : favorable – défavorable

(président ACCA, président société chasse communale, responsable chasse privée)

Fait à le

Signature du détenteur du droit de chasse

Commentaires éventuels :

Cadre réservé à l'administration :

Avis FDCH : favorable – défavorable

Date : signature :

Avis ONCFS : favorable – défavorable

Date : signature :

Imprimé à adresser par courrier en 1 exemplaire au service chasse, Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault – bâtiment Ozone – 181, rond-point Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 2019-I-1630 déclarant d'Utilité Publique
le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel,
sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just, porté par la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
des communes de Lunel et Lunel-Viel**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le bilan de la concertation préalable à l'enquête publique rendu le 8 janvier 2006 ;
- VU le Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint et des Personnes Publiques Associées sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel dans le cadre du projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, qui s'est tenue le 12 mars 2019 ;
- VU l'arrêté n° 2019-I-541 portant ouverture d'une enquête publique unique sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel, au classement déclassé des voies, concernant le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie ;
- VU le rapport du commissaire enquêteur donnant un avis favorable sur l'utilité publique et un avis favorable sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel avec le projet ;

VU le courrier du directeur adjoint de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie sollicitant la prise d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-viel ;

VU le document en annexe 1 qui expose les motifs et considérations justifiant l'intérêt général du projet susvisé ;

Considérant qu'au vu des différentes pièces du dossier, les avantages attendus de cette opération, destinée à réaliser l'aménagement de la déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et ont pour effet de répondre aux besoins de fluidifier la circulation de transit et de permettre la renaissance des centres urbains, d'améliorer la desserte globale de l'agglomération Lunelloise et la sécurité des déplacements et de la mobilité locale ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel, sur les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2 :

La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et de Lunel-viel et tient lieu de déclaration de projet en application de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

ARTICLE 3

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les expropriations éventuelles nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En application de l'article L122-2 du code de l'expropriation et de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 2 jointe au présent arrêté mentionne l'ensemble des mesures à la charge de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités du suivi associées.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Lunel, Lunel-Viel, Saint-Just et à la Communauté de communes du Pays de Lunel pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera justifié par un certificat d'affichage et adresser au Préfet de l'Hérault - Direction des Relations avec les Collectivités Locales - bureau de l'Environnement.

Le dossier sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de la procédure d'enquête publique unique à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, à la Préfecture de l'Hérault, dans les mairies de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

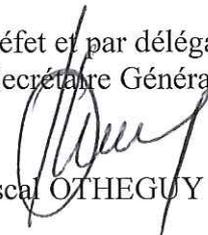
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, les Maires de Lunel, Lunel-Viel et Saint-just, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans l'Hérault.

Montpellier, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

EXPOSÉ DES MOTIFS ET DES CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel,
sur les communes de Lunel, Lunel-viel et Saint-Just, par la Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel

*Article L122-1 du code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique
et Article L122-1-1 du code de l'Environnement*

I - Présentation du projet :

Ce projet consiste en la réalisation de la déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel. Cette nouvelle voie sera située intégralement dans le département de l'Hérault (région Occitanie), et traversera les communes de Lunel, Lunel-Viel et Saint-Just.

Il consiste à réaliser :

- une section en tracé neuf d'une longueur de 6,2 km entre le giratoire « RN113 ouest » à l'Ouest, et le giratoire « Lunel sud » avec la RD61 à l'Est. Cette section comporte 5 giratoires plans et 7 ouvrages d'art commun (rétablissement viaires et hydrauliques),
- un réaménagement en place de la RD61 au gabarit national entre le giratoire « Lunel sud » et le giratoire « RN113 est » sur une longueur de 2,4 km, comprenant 2 giratoires plans. Quatre créneaux de dépassement sont intégrés dans le projet de déviation, dont trois concernant la section courante.

Les objectifs visés par le projet sont les suivants :

- fluidifier la circulation de transit et permettre la renaissance des centres urbains,
- améliorer la desserte globale de l'agglomération Lunelloise,
- améliorer la sécurité des déplacements et de la mobilité locale.

II – Prise en considération de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le résultat de la consultation au public :

Le projet tel que décrit dans l'étude d'impact, élaboré sur la base des investigations réalisées, apporte la meilleure réponse en terme de moindres impacts sur l'environnement soit en évitant ces impacts, soit en les réduisant.

Les impacts résiduels sont quant à eux compensés par des mesures proportionnées.

En application des articles L122-1 et suivants du code de l'environnement, l'étude d'impact du projet de réalisation de la déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel sur la RN113, et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme a été transmise pour avis à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement. Le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, Autorité environnementale a rendu son avis délibéré le 10 octobre 2018.

Le projet a fait l'objet d'une concertation préalable afin d'informer le public, de recueillir son avis, de pouvoir, autant que possible, le prendre en compte et de valider l'intérêt du projet auprès du public.

Les modalités de la concertation ont été proposées aux communes concernées et approuvées par délibération des conseils municipaux.

En parallèle de la concertation avec le public, un dialogue formalisé avec les partenaires institutionnels a été organisé pendant l'élaboration des études jusqu'au bilan de la concertation.

Son objectif était notamment de permettre la prise en compte, le plus en amont possible, des préoccupations environnementales dans l'élaboration de ce projet.

III - Réunion des Personnes Publiques Associées :

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, la réunion d'examen conjoint et des personnes publiques associées sur la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel, s'est tenue le 12 mars 2019 en Préfecture de l'Hérault.

L'accord sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Lunel et Lunel-Viel avec le projet de déviation de la RN113 au droit de Lunel et Lunel-Viel a été prononcé par avis favorable.

IV - Enquête publique :

L'enquête publique qui s'est tenue du lundi 3 juin 2019 au jeudi 4 juillet 2019, a porté sur la déclaration d'utilité publique, la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel et le classement/déclassement des voies.

Au vu des résultats de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis :

- favorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de déviation des villes de Lunel et Lunel-Viel sur la RN 113,
- favorable à la mise en compatibilité du PLU des communes de Lunel et Lunel-Viel,
- favorable au classement/déclassement des voies.

Les classements/déclassements des voies pourront être validés par délibérations des communes concernées.

V – Principales raisons et considération sur lesquelles la décision est fondée :

Les traversées de Lunel et de Lunel-Viel constituent de véritables "points noirs", tant pour les usagers que pour les riverains, les bouchons sont très fréquents, surtout en période estivale, la qualité de l'air dans les artères des centres-villes se dégrade et la sécurité n'est pas optimale pour les piétons.

Malgré des mesures de réorganisation d'un plan de circulation dans Lunel et des aménagements ponctuels de carrefours, la saturation ou les forts ralentissements des axes principaux dans la ville ainsi que l'insécurité routière croissante rendent difficiles les conditions de vie des Lunellois.

Le dynamisme de l'agglomération Lunelloise et sa croissance en plein essor renforcent le besoin de reporter à l'extérieur des centres-villes de Lunel et de Lunel-Viel, la circulation de transit de la RN113 ainsi que celle des autres voiries qui y convergent.

La déviation de la RN113 permettra de réduire ces inconvénients de manière significative et de desservir les communes du Pays de Lunel jusque-là très éloignées des grands axes : Saint-Just, Marsillargues, les quartiers Sud de Lunel..., grâce à des giratoires.

Afin d'éviter une saturation de cet axe dans un avenir proche et d'améliorer les conditions de circulations locales, l'étude de déviation de la RN113 a été inscrite dans le contrat de plan État-Région 2015-2020 avec la participation du Conseil Départemental de l'Hérault et de la Communauté de communes du Pays de Lunel.

VI - Conclusion :

L'Intérêt général du projet de déviation de la RN 113 au droit de Lunel et Lunel-Viel est reconnu.

La déclaration d'utilité publique peut être prononcée.

1 EFFETS DU PROJET ET DES TRAVAUX ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les effets du projet ont été appréciés au regard des éléments le constituant, en distinguant sa configuration finale de la phase de réalisation des travaux.

1.1 EFFETS DU PROJET EN PHASE TRAVAUX ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets du projet en phase travaux et les mesures prises sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	Sans objet	Sans objet
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Travaux de terrassement modifiant le relief et la géologie locale Risque de pollution accidentelle du sol et sous-sol Terrassement nécessitant le transport de matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> Traitement paysager des modelés (R) Mesures géotechniques pour assurer la stabilité des nouveaux talus (A) Limitation des pollutions du sol en phase travaux (R) Recyclage des matériaux de chaussée (R) Optimisation de la gestion des matériaux (R)
Eaux souterraines	<ul style="list-style-type: none"> Risque d'interception de la nappe peu profonde (risque faible compte tenu du projet qui s'inscrit en remblai) Risque de pollution des eaux souterraines (pollution accidentelle) Effet possible sur les forages agricoles présents à proximité des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation des pollutions (R) Mise en place d'un système d'assainissement provisoire (R) Interdiction de stockage de produits polluants, d'aires de chantier, d'entretien de matériel ou de véhicules, de dépôts, de rejets directs ou indirects dans la traversée des périmètres de protection de captage AEP (R) Respect des prescriptions des arrêtés/avis de l'hydrogéologue pour la réalisation des fouilles, terrassements ou excavations, des travaux de génie civil, des pieux de fondation (R)
Eaux superficielles	<ul style="list-style-type: none"> Interruption de la continuité hydraulique liée aux travaux de création d'ouvrages hydrauliques Risque de pollution des eaux superficielles (pollution par les MES, chaux, accidentelle et rejet d'eaux usées) 	<ul style="list-style-type: none"> Adaptation du phasage des travaux et mise en place d'un pompage des écoulements (R) Busage provisoire des talwegs et cours d'eau (R) Limitation des pollutions (R) Mise en place d'un système d'assainissement provisoire (R)
Risques naturels	<ul style="list-style-type: none"> Installations de chantier, zones de dépôt susceptibles de créer un obstacle à l'écoulement des eaux lors d'inondations du Dardaillon 	<ul style="list-style-type: none"> Choix judicieux des installations de chantier (R)
Milieu naturel		
Habitats naturels et flore	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen Développement et dispersion des espèces envahissantes 	<ul style="list-style-type: none"> Déterminer préalablement et délimiter les zones de chantier (E) Enherber les talus (R) Limiter la propagation d'espèces végétales envahissantes et la dénaturation des milieux naturels du site (R) Baliser et mettre en défens les zones écologiquement sensibles à proximité directe de l'emprise chantier (R) Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses durant le chantier (R) Passage d'un écologue avant et pendant les travaux, déplacement d'espèces (R)
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> Consommation d'habitats naturels humides 	<ul style="list-style-type: none"> Restauration des berges impactées par les travaux (R)
Faune	<ul style="list-style-type: none"> Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques Perte d'habitat de reproduction et d'alimentation pour l'outarde canepetière 	<ul style="list-style-type: none"> Transférer le fût occupé par le Grand Capricorne (R) Limitation du dérangement des espèces (R) Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles (R) Plantation de haies et confortement de la ripisylve (R) Mise en place d'un suivi de la qualité environnementale du chantier (A)

Thématique concernée	Effets	Mesures
Fonctionnement écologique du territoire	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances (sonores, visuelles, éclairage) vis-à-vis de la faune empruntant les ouvrages de franchissement Destruction de végétation utilisée par la faune dans les déplacements 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux (R)
Milieu humain et cadre de vie		
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances (bruit, émissions de poussières) pour les habitations les plus proches 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux (R) Arrosage des pistes en période de vent fort (R)
Aménagement du territoire et urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Emprise du chantier sur des parcelles agricoles et à proximité de zones naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises (R)
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> Occupation partielle ou totale de parcelles agricoles pour des dépôts de matériaux provisoires Interruption ou modification de dessertes agricoles Coupures d'éventuels réseaux de drainage et d'irrigation Projections de poussières 	<ul style="list-style-type: none"> Délimitation stricte des emprises (R) Maintien autant que possible des dessertes locales et des réseaux d'irrigation en phase travaux (R) Arrosage des pistes en période de vent fort Réalisation par les entreprises des procédures au titre des ICPE pour les installations (R) Dispositions spécifiques pour le traitement des sols (R)
Axes de communication et principaux réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations des axes de communication sur les voiries locales ou nationales Augmentation des circulations de poids-lourds et dégradation des voiries 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux (R)
Qualité de l'air	<ul style="list-style-type: none"> Emissions de poussières pouvant être gênantes pour les riverains 	<ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pistes en période de vent fort (R) Utilisation d'engins et matériels de chantier conformes à la réglementation en vigueur (R)
Ambiance sonore	<ul style="list-style-type: none"> Nuisances sonores pour les habitations les plus proches des travaux 	<ul style="list-style-type: none"> Limitation du bruit des travaux (R)
Paysage, patrimoine, tourisme et loisirs		
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> Modification ou altération de l'aspect des abords des chantiers. 	<ul style="list-style-type: none"> Nettoyage régulier du chantier et remise en état en fin de travaux (R)
Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> Traversées de zones de présomption archéologiques au niveau de la plaine de Lunel et du raccordement à la RN113 Découverte de vestiges 	<ul style="list-style-type: none"> Saisine du préfet préalablement au démarrage des travaux, et le cas échéant mise en œuvre d'opérations d'archéologie préventive (R)
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet
Tourisme et loisirs	<ul style="list-style-type: none"> Perturbations des itinéraires de randonnées et de l'ambiance rurale par la création de nuisances (bruit, émissions de poussières) 	<ul style="list-style-type: none"> Maintien autant que possible des circulations et des dessertes locales en phase travaux (R) Limitation des poussières et du bruit issus des travaux (R)

Tableau 1 : Synthèse des mesures environnementales en phase travaux

1.2 EFFETS DU PROJET EN PHASE EXPLOITATION ET MESURES EN FAVEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Les principaux effets du projet en phase exploitation sont présentés dans le tableau suivant. Les mesures environnementales sont présentées par thématique en spécifiant le type de mesure (E : Evitement ; R : Réduction ; C : Compensation ; A : Accompagnement).

Thématique concernée	Effets	Mesures
Milieu physique		
Climat	Sans objet	Sans objet
Topographie Géologie	<ul style="list-style-type: none"> • Modifications du relief par la création de nouveaux talus de remblais • apport de matériaux nécessaire 	<ul style="list-style-type: none"> • Traitement paysager des modelés (R) • Dispositions géotechniques spécifiques (R) • Utilisation des carrières existantes en évitant la création de nouveaux emprunts ou utilisation de matériaux issus d'autres chantiers proches (E)
Eaux souterraines et superficielles	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de pollution des eaux souterraines et superficielles (pollution chronique, accidentelle ou saisonnière) • Imperméabilisation supplémentaire et création d'obstacle dans un secteur soumis aux risques d'inondation du Dardaillon 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'un système d'assainissement permettant la protection des eaux souterraines et superficielles (traitement avant rejet dans le milieu naturel) (R) • Mise en place de mesures pour éviter l'augmentation des risques d'inondation (bassins) (R) • Rétablissement des écoulements naturels (R) • Modification de profil en long du tracé au niveau du Dardaillon ouest et du ruisseau de Cabanettes pour éviter les risques d'inondation (E) • Non utilisation des produits phytosanitaires ® • Interdiction de stockage de produits déverglaçants et l'usage d'additif chimique dans les sels de déneigement dans la traversée des périmètres de protection des captages AEP (R) • Mise en place de dispositifs de retenue dans la traversée des périmètres de protection rapprochée des captages (R) • Respect des arrêtés préfectoraux de DUP des captages AEP (R)
Milieu naturel		
Habitats naturels et flore	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'espaces naturels liés aux nouvelles emprises : habitats naturels d'intérêt faible et moyen 	<ul style="list-style-type: none"> • Non utilisation des produits phytosanitaires (R)
Zones humides	<ul style="list-style-type: none"> • Consommation d'habitats naturels humides 	<ul style="list-style-type: none"> • Rétablissement des connectivités écologiques au niveau des cours d'eau(R)
Faune	<ul style="list-style-type: none"> • Destruction des habitats des insectes saproxylophages (chênes âgés), des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères • Perturbations de la qualité des eaux des milieux aquatiques • Perte d'habitats de reproduction et d'alimentation de l'Outarde canepetière 	<ul style="list-style-type: none"> • Reconstitution de l'habitat du Lézard des murailles (R) • Plantation de haies et confortement de la ripisylve (R) • Amélioration de connaissances des populations de l'Outarde canepetière au titre des effets cumulés (A)
Milieu humain et cadre de vie		
Occupation du sol et bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise sur des terrains actuellement voués à d'autres occupations du sol dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zone agricole 34,5 ha ○ Pistes routes et bâti 11 ha ○ Zones boisées ou arbustives 1.22 ha ○ Zone rudérale 1.5 ha ○ Canaux et fossés 0.07 ha. 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition des terrains qui se trouvent sous les emprises du projet (R)
Activités économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Emprise sur environ 34.5 ha de terres agricoles dont : <ul style="list-style-type: none"> ○ près de 23 ha sur des grandes cultures, ○ 2 ha sur le vignoble, 	<ul style="list-style-type: none"> • Acquisition des terrains agricoles (R) • Rétablissement de dessertes y compris agricoles (R)

1.3 MODALITÉS DE SUIVI DE MESURES ENVIRONNEMENTALES

1.3.1 Modalités de suivi environnemental des travaux

Pendant toute la durée des travaux, un management environnemental sera mis en place avec pour objectif le respect de la réglementation environnementale et la prévention des pollutions.

Le management environnemental se traduira par la réalisation :

- d'un SOPAE (Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de l'Environnement) par l'entrepreneur au stade de l'offre de manière à préciser les dispositions d'organisation et de contrôle proposées pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés par le maître d'ouvrage dans la Notice de Respect de l'Environnement intégrée au marché,
- d'un PAE (Plan d'Assurance de l'Environnement) par l'entrepreneur au cours de la période de préparation du chantier, expliquant les dispositions d'organisation et de contrôle mises en œuvre pour répondre aux exigences réglementaires et à celle du maître d'ouvrage ou son représentant en matière de respect de l'environnement.

1.3.2 Modalités de suivi en phase d'exploitation

Un suivi en phase d'exploitation portera sur un suivi des plantations sur deux années.

2 EFFETS DU PROJET SUR LA SANTE ET MESURES ENVISAGÉES

Les éventuelles conséquences sur la santé publique que pourrait avoir le projet de déviation proviennent essentiellement des nuisances sonores générées en phase chantier, qui peuvent avoir un impact fort sur les populations riveraines. Dans une moindre mesure, les vibrations et les émissions de poussières lors des travaux peuvent également occasionner des effets négatifs sur la santé.

Les mesures en phase chantier permettant de réduire les effets négatifs sur les populations riveraines sont nombreuses et consistent par exemple à arroser les zones de travaux en période de vent, à utiliser du matériel conforme aux normes en vigueur, à respecter les horaires de travail, etc.

En phase exploitation, les effets du projet sur la santé sur les domaines tels que le bruit, la qualité de l'air, les vibrations, la pollution des eaux ou des sols, sont négligeables.

Le bilan des émissions de polluants atmosphériques se montre plus favorable dans le cadre du projet par rapport au scénario de référence, notamment à l'horizon 2025.

Concernant les autres thématiques, les mesures mises en place permettront de réduire les impacts ou les risques sur la santé des populations (bassins).



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
Bureau de l'Environnement

**Arrêté n° 2019-I-1631 portant cessibilité en urgence des immeubles bâtis et non bâtis,
nécessaires à la réalisation de la ligne 5 du Tramway sur un premier secteur,
Place Émile Martin/avenue du Pic Saint-Loup (secteur route de Mende),
sur le territoire de la commune de Montpellier,
par Montpellier Méditerranée Métropole**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2013-I-1656 du 28 août 2013 déclarant d'utilité publique le projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par la communauté d'agglomération de Montpellier et emportant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Clapiers, Lavérune, Montferrier-sur-Lez, Montpellier et Saint-Jean-de-Védas ;

VU l'arrêté n° 2018-I-638 du 13 juin 2018 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique relative au projet de création du tronçon Lavérune/Clapiers de la ligne 5 du tramway par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-870 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant la réalisation de la ligne 5 du Tramway sur un premier secteur, Place Émile Martin/avenue du Pic Saint-Loup (secteur route de Mende), sur le territoire de la commune de Montpellier, par Montpellier Méditerranée Métropole ;

VU le rapport de la commission d'enquête assorti d'un avis favorable ;

VU le courrier par lequel le président de Montpellier Méditerranée Métropole sollicite la prise d'un arrêté de cessibilité en urgence afin de poursuivre la finalisation de l'opération mentionnée ci-dessus ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés cessibles en urgence, au profit de Montpellier Méditerranée Métropole, les immeubles bâtis et non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de la ligne 5 du Tramway sur un premier secteur, Place Émile Martin/avenue du Pic Saint-Loup (secteur route de Mende), sur le territoire de la commune de Montpellier, et qui sont désignés aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Montpellier Méditerranée Métropole est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 :

Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

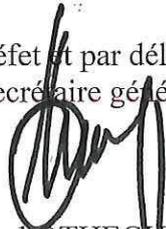
Le tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le président de Montpellier Méditerranée Métropole et le maire de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Pascal OTHEGUY



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2019-1-1641 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la brigade verte de la Communauté de Communes du Pays de Lunel**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2422 du 26 décembre 2013, instituant une régie de recettes auprès de la brigade verte de la communauté de communes du pays de Lunel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la brigade verte;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/01/2423 du 26 décembre 2013 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014/01/724 du 07 mai 2014;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 20 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 09 décembre 2019, reçu le 20 décembre 2019, du président de la communauté de communes du pays de Lunel sollicitant la clôture de la régie de sa brigade verte, suite à la mise en place du PVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 31 décembre 2019, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la brigade verte de la commune de communauté de communes du pays de Lunel pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la brigade verte, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le président de communauté de communes du pays de Lunel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général


Pascal OTHÉGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ
IG

**Arrêté n°2019-1-1646 portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de BOUZIGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-5 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur du 23 octobre 2007 relative au fonctionnement des régies de recettes de l'Etat de police municipale ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5717 du 09 décembre 2002, instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BOUZIGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et l'arrêté n° 2015-01-115 du 26 janvier 2015 portant modification de la trésorerie d'encaissement et de reversement des fonds;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5719 du 09 décembre 2002 nommant les régisseurs de recette titulaire et suppléant, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2006/01/1632 du 04 juillet 2006 et n° 2013/01/890 du 13 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable de la DDFIP de l'Hérault en date du 20 décembre 2019;

CONSIDÉRANT le courrier en date du 16 décembre 2019, du maire de la commune de BOUZIGUES sollicitant la clôture de la régie de sa police municipale suite à la mise en place du PVE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

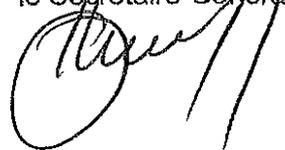
ARTICLE 1 : A compter du 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de BOUZIGUES pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, ainsi qu'aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant .

ARTICLE 2 : A partir de cette date, tous les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault et le maire de BOUZIGUES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **27 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Préfet
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
SECTION INTERCOMMUNALITE

**Arrêté n° 2019-I-1644 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte pour le
traitement de l'information et les nouvelles technologies
- COGITIS -**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-I-0086, du 15 janvier 1998, modifié, autorisant la création du syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies, dénommé par la suite "COGITIS – syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies" ;
- VU l'arrêté n° 2018 -1-137 du 7 février 2018 portant modification des statuts de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies ;
- VU la délibération du 19 décembre 2019 par laquelle le comité syndical de COGITIS a approuvé sa 11ème modification des statuts :
- création d'un collège pour l'élection des représentants des communes, de leurs EPCI et de leurs établissements publics et précision sur les modalités d'adhésion de cette nouvelle catégorie d'adhérents au sein du comité syndical.
 - intégration d'un nouvel article prévoyant les modalités de modifications statutaires.
 - remplacement des termes de « membres », « collectivités », « personnes morales » par le terme général « d'adhérents ».
 - remplacement des termes de « représentants » par le terme de « délégués ».
- VU les articles 10 et 17 des statuts du syndicat COGITIS ;

CONSIDERANT que les modifications des statuts ont été adoptées par délibération du comité syndical à l'unanimité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies - sont approuvés et annexés au présent arrêté.

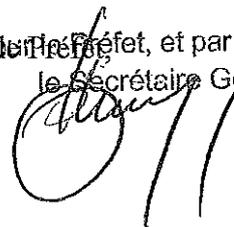
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de COGITIS - syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **27 DEC. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

COGITIS
Syndicat mixte pour le traitement de
l'information et les nouvelles technologies

Parc Euromédecine
153 avenue Professeur Jean-Louis VIALA
CS 74307
34193 Montpellier Cedex 5

Statuts : 11^{ème} révision

Créé par arrêté préfectoral N° 98-I-0086 du 15 janvier 1998

ARTICLE 1

En application des articles L 5721-1 à L 5722-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) le Syndicat mixte à vocation industrielle et commerciale, qui prend la dénomination de « COGITIS - Syndicat mixte pour le traitement de l'information et les nouvelles technologies » est formé entre les adhérents suivants :

- le Département de l'Hérault
- le Département de l'Aude
- le Département du Jura
- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour vocation le traitement, pour le compte de ses membres, de l'information sous forme de données, de sons ou d'images, ainsi que les études d'organisation correspondantes.

A ce titre, l'établissement public assurera les prestations et services suivants :

1. La veille technologique et réglementaire liées aux évolutions dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.
2. Les études amont, préalables à la réalisation de projets informatiques et de télécommunications.
3. Le conseil aux maîtres d'ouvrages collectivités dans le choix de solutions faisant appel aux technologies de l'information et de la communication, et la maîtrise d'œuvre d'opérations techniques.
4. L'installation de ces solutions et leur intégration à l'architecture informatique existante ainsi que la formation correspondante des agents.
5. Le développement et/ou la maintenance de solutions logicielles, en l'absence de produits du marché adaptés aux besoins et contraintes des adhérents.
6. La gestion opérationnelle des infrastructures techniques (administration des réseaux et des bases de données, gestion des sécurités, gestion technique du parc matériel).
7. L'assistance et/ou l'exploitation des solutions mises en œuvre.
8. La formation à l'utilisation de logiciels.

9. La gestion technique de la téléphonie et de la visiophonie.

10. La délivrance de services d'administration électronique, au travers une plate-forme mutualisée ouverte et évolutive et l'accompagnement des collectivités publiques dans l'utilisation des services numériques retenus.

Les adhérents transféreront obligatoirement la compétence décrite au numéro 1.

Elles auront la faculté optionnelle de demander au syndicat la réalisation des prestations et services prévues aux numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.

Les adhérents qui choisiront librement de transférer leurs compétences au profit du syndicat le feront par voie de délibération de l'adhérent concerné. Ladite délibération transférera explicitement la compétence choisie et la durée de vie de l'option.

Par cette opération de transfert, l'adhérent ayant retenu une compétence optionnelle, s'interdit pendant la durée de l'option de recourir à un service extérieur ou encore d'assumer seule et de façon exclusive le service par ses propres moyens.

Les prestations exécutées à titre onéreux pour des entités non-membres sont soumises aux règles de la commande publique.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au 153, avenue du Professeur Jean-Louis Viala à Montpellier (34). Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

ARTICLE 4

Le Syndicat institué initialement pour une durée de 15 ans est prorogé dans son existence jusqu'au 31 décembre 2027. Il pourra être dissous suivant les dispositions de l'article L 5721-7 ou L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5

ARTICLE 5.1

Toute modification des statuts du Syndicat nécessite l'accord des deux tiers des adhérents qui composent le Comité Syndical, à l'exception des modifications statutaires liées aux nouvelles adhésions gérées aux articles 5.2 et 5.3 des présents statuts.

La proposition de la modification statutaire fait l'objet d'une délibération du Comité Syndical dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 relatif aux modifications des statuts.

Cette délibération est transmise par lettre recommandée avec avis de réception à tous les adhérents lesquels disposent d'un délai de trois mois pour donner leur accord suivant les règles qui leurs sont propres ; à défaut de réponse dans ce délai, l'accord de l'adhérent est réputé acquis.

ARTICLE 5.2

Toute nouvelle adhésion au Syndicat, autre que celle d'un organisme relevant de l'article 5.3 des présents statuts, nécessitera :

- Une délibération de la collectivité ou de l'établissement candidat à l'adhésion,
- Par délibération, l'accord préalable des Départements Aude, Hérault et Jura,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier l'article 1 des statuts.

ARTICLE 5.3

Toute nouvelle adhésion au Syndicat d'une commune et assimilée nécessitera :

- Une délibération du candidat à l'adhésion,
- Une délibération du Syndicat mixte approuvant l'adhésion et la modification statutaire consistant à modifier à l'article 1 des statuts la liste des adhérents.

Les communes et assimilées sont les organismes suivants :

- les communes,
- les EPCI,
- les établissements publics rattachés à une commune ou un EPCI

ARTICLE 5.4

Les modalités de retrait relèvent de l'article L 5721-6-2 et L 5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Tout retrait d'un membre adhérent du Syndicat mixte nécessitera une délibération concordante dudit adhérent sollicitant son retrait, et du Syndicat mixte.

ARTICLE 6

Les recettes du Syndicat comprennent :

1. La rémunération des prestations de services rendus aux membres adhérents au Syndicat ;
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du Syndicat ;
3. Les produits des dons et legs ;
4. Les éventuelles subventions de l'Etat, des départements, des communes et autres collectivités publiques ou organismes de droit privé ;
5. Le produit des emprunts ;
6. Toute ressource dont l'affectation au profit du Syndicat est prévue et autorisée par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

ARTICLE 7

Les dépenses du Syndicat comprennent :

1. L'amortissement des emprunts ;
2. Les acquisitions de biens, meubles ou immeubles ;
3. Les travaux d'aménagement ou d'entretien ;
4. Les dépenses de fonctionnement ;
5. Toute autre dépense afférente à l'objet du Syndicat.

ARTICLE 8

Le financement de l'acquisition du terrain et de la construction du siège du Syndicat a été exclusivement assuré par participation des membres adhérents désignés ci-dessous, présents au moment de la construction initiale du siège, sur les clés de répartition suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 66 %
- Département de l'Aude ----- 19 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Département du Cantal ----- 2 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 2 %

Les autres investissements du Syndicat peuvent être financés par des participations des adhérents.

ARTICLE 9

En cas de dissolution du Syndicat, sans préjudice des règles prévues à l'article L 5721-7 du code général des collectivités locales :

- son actif et son passif foncier et immobilier visés à l'article 8 paragraphe 1 seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 67 %
- Département de l'Aude ----- 20 %
- Département du Jura ----- 9 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 2 %

- son actif et son passif, hors foncier et hors immobilier visés à l'article 8 paragraphe 2, seront liquidés au profit et à la charge de chaque adhérent désigné ci-dessous dans les proportions suivantes :

- Département de l'Hérault ----- 64 %
- Département de l'Aude ----- 20 %
- Département du Jura ----- 8 %
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault ----- 2 %
- Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen ----- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault ----- 2 %
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura ----- 2 %

ARTICLE 10

ARTICLE 10.1

Le Syndicat est administré par un comité composé de 14 délégués désignés par chaque adhérent selon les modalités qui lui sont propres à raison de :

- Département de l'Hérault -----6
- Département de l'Aude-----2
- Département du Jura -----1
- Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault -----1
- l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen -----1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département de l'Hérault -----1
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Département du Jura-----1
- Collège des communes et assimilées-----1

Les adhérents membres du Syndicat mixte auront la possibilité de désigner autant de délégués suppléants qu'ils comptent de titulaires. En cas de défaillance d'un délégué titulaire, les suppléants seront appelés dans l'ordre de leur désignation par l'adhérent.

Le Comité syndical peut valablement délibérer si la majorité des délégués est présente ou représentée.

Les délibérations du Comité sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des délégués présents ou représentés. Dans le cas où aucune majorité ne se dégagerait, la voix du Président est prépondérante.

En outre, la majorité recueillie concernant le vote du budget et les modifications des présents statuts doit comprendre au moins deux adhérents.

Les réunions des organes du Syndicat mixte (Comité syndical, Bureau) se tiennent à son siège ou en tout lieu de la circonscription d'attribution de ses adhérents sur décision préalable du Comité syndical.

ARTICLE 10.2

Les adhérents du collège communes et assimilées désignent chacun un délégué.

L'ensemble de ces délégués constituent le collège des communes et assimilées pour l'élection de leur représentant au sein du Comité Syndical.

Le nombre de délégué du collège communes et assimilées est de 1.

Ce nombre pourra évoluer suivant le nombre d'adhérents de ce collège.

ARTICLE 11

Le Président est chargé d'administrer le Syndicat mixte et d'exécuter le budget syndical dans la limite des crédits votés par le Comité syndical, et plus généralement de l'ensemble de ses délibérations. Il a plus particulièrement délégation pour :

- engager des dépenses dans la double limite des crédits inscrits au budget syndical et du seuil des marchés publics,
- approuver les conventions de formation, maintenance, entretien des biens immobiliers et mobiliers, assurance, sous-traitance ... ,
- recruter et assurer l'administration du personnel, dans la limite des crédits inscrits au budget syndical.

D'une façon générale, le Président peut inviter au Comité syndical à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Le Président est autorisé à donner délégation de fonction aux membres du Comité syndical et délégation de signature au directeur, et ses adjoints directs.

ARTICLE 12

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau composé de 4 membres dont :

- un Président,
- deux Vice-Présidents,
- un secrétaire.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau du Syndicat. Les délibérations du Bureau sont sanctionnées par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En l'absence de majorité la voix du Président est prépondérante.

Tout adhérent ayant transféré au Syndicat mixte l'intégralité des compétences définies à l'article 2 des présents statuts, est obligatoirement représenté au sein de ce Bureau.

Pour l'application des dispositions de l'article 2.5 des présents statuts, le Comité Syndical délègue au Bureau le pouvoir d'engagement des dépenses correspondantes.

ARTICLE 13

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par un agent du Trésor Public désigné après avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 14

Le Comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 15

Le personnel du Syndicat est soumis aux règles du droit privé à l'exception du comptable et du directeur qui sont des agents de droit public.

ARTICLE 16

La propriété intellectuelle des programmes et logiciels développés par l'établissement public est régie par les dispositions de la loi n° 94-361 du 10 mai 1994 portant mise en œuvre de la directive (C.E.E.) n° 91-250 du Conseil des communautés européennes en date du 14 mai 1991 concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur et modifiant le code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 17

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Comité syndical à la majorité absolue et transmis aux adhérents.



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

**ARRETE N° 2019 -1-1645 portant modification des statuts
du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1-112 du 19 janvier 2009, modifié, portant création du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1-251 du 11 mars 2019 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;
- VU la délibération du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault en date du 25 avril 2019 approuvant à l'unanimité la modification des articles 1 et 4 des statuts ;
- VU les délibérations du conseil départemental de l'Hérault du 16/09/2019, du Conseil départemental du Gard du 13/11/2019, de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée du 04/07/2019, de la communauté d'agglomération de Béziers Méditerranée du 03/10/2019, de la communauté de communes Les Avant-Monts du 08/07/2019, de la communauté de communes du Clermontois du 10/07/2019, de la communauté de communes de la Vallée de l'Hérault du 30/09/2019, de la communauté de communes du Lodévois et Larzac du 28/11/2019, de la communauté de communes du Grand Pic Saint Loup du 17/09/2019 et du syndicat mixte Ganges Le Vigan du 23/09/2019 qui ont approuvé les nouveaux statuts du syndicat ;

CONSIDERANT les délibérations concordantes des membres du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault ;

CONSIDERANT que les conditions de ces modifications statutaires, prévues à l'article 6 des statuts du syndicat, sont réunies ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Lodève en date du 11 décembre 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts modifiés tels qu'annexés sont approuvés.

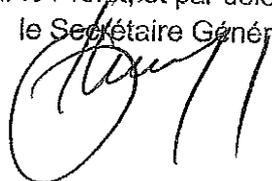
ARTICLE 2 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du bassin du fleuve Hérault, les présidents des conseils départementaux de l'Hérault et du Gard, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et du Gard.

MONTPELLIER, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



STATUTS

de l'EPTB fleuve Hérault

2019

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN FLEUVE HERAULT

L'EPTB fleuve Hérault est constitué en application des articles L. 5721-1 à L. 5721-9 du Code général des collectivités territoriales en vue de faciliter, à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault, la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale, notamment envers les zones d'expansion des crues, qui fondent la gestion des risques d'inondation.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application de l'article L. 5721.1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué un syndicat mixte dénommé « **Etablissement Public Territorial de Bassin fleuve Hérault** », entre :

- Le Département de l'Hérault
- Le Département du Gard
- Le Syndicat Mixte Ganges - Le Vigan
- La Communauté d'Agglomération Hérault – Méditerranée
- La Communauté d'Agglomération Béziers – Méditerranée
- La Communauté de Communes Les Avant – Monts
- La Communauté de Communes du Clermontais
- La Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault
- La Communauté de Communes du Lodévois et Larzac
- La Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup.

ARTICLE 2 : COMPETENCES

2.1 Compétences hors GEMAPI

L'EPTB fleuve Hérault exerce les compétences suivantes dans le domaine du grand cycle de l'eau, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- La lutte contre la pollution,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Au titre de ces compétences, les actions menées par l'EPTB fleuve Hérault répondent à un intérêt global à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault. Elles concernent notamment :

- Le portage du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et de la Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI) :
 - Suivi et évaluation des actions du SAGE et de la SLGRI,
 - Secrétariat et animation de la Commission Locale de l'Eau,
 - Révision et actualisation du SAGE et de la SLGRI.
- Le pilotage des procédures Contrat de rivière et PAPI
- L'animation et la coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE et de la SLGRI :
 - Impulser et coordonner les actions, s'assurer de la cohérence et de l'homogénéité des actions mises en œuvre,
 - Accompagner les maîtres d'ouvrage pour le montage et la réalisation de leurs projets,
 - Evaluer les actions engagées par le syndicat et les maîtres d'ouvrages sur le bassin.
- La maîtrise d'ouvrage des études à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault dont les domaines concernés sont :
 - La gestion quantitative des ressources en eau,
 - La gestion qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques et des usages associés,
 - Hydrologie, dynamique des crues et des inondations,
 - La gestion physique des cours d'eau,
 - La sensibilisation, l'information et la communication dans le domaine de l'eau,
 - Démarches de planification et de concertation dans le domaine de l'eau (contrat de rivière, actualisation du SAGE...).

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propres, ou les syndicats existants sur le bassin versant portent les études et actions d'intérêt local dans la limite de leur territoire et de leurs compétences.

2.2 Compétences GEMAPI

En application de l'article L 213-12 du Code de l'environnement, l'EPTB fleuve Hérault pourra exercer par délégation les compétences suivantes, telles que définies à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

Ces compétences peuvent également lui être confiées ponctuellement, pour tout ou partie, par voie de convention selon les principes de l'article suivant

2.3 Conventions de coopération conclues par L'EPTB fleuve Hérault

L'EPTB fleuve Hérault pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat s'étend sur l'ensemble des communes membres des EPCI composant le syndicat, et situées dans le périmètre du SAGE (voir annexe 1).

ARTICLE 4 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé au 15 rue de la Syrah à CLERMONT L'HERAULT.

ARTICLE 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

• Adhésion :

D'autres collectivités ou EPCI peuvent être admis à faire partie du syndicat, sur leur demande ou sur proposition du comité syndical.

L'adhésion est prononcée par délibération de l'organe délibérant du syndicat à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

• Retrait :

Un membre peut se retirer avec l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

Le membre qui sollicite son retrait est tenu par toutes les obligations, notamment financières, qu'il a contractées durant toute la période où il a été membre.

• Siège du Syndicat

La modification du siège du Syndicat est soumise à l'accord du comité syndical exprimé par une délibération prise à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés.

- **Autres modifications statutaires :**

Les autres modifications statutaires se feront à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical présents ou représentés, et délibération concordante de chaque membre constitutif du syndicat.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL

- **Election des délégués du Comité syndical :**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 29 délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

- 10 conseillers départementaux de l'Hérault ;
- 3 conseillers départementaux du Gard ;
- 2 représentants du Syndicat mixte Ganges - Le Vigan ;
- 5 représentants de la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée ;
- 1 représentant de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Avant – Monts ;
- 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Clermontais ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault ;
- 2 représentants de la Communauté de Communes du Lodévois et Larzac.

Un membre empêché est remplacé par un suppléant de son institution. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

- **Attributions :**

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget,
- D'approuver le compte administratif,
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires,
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature,
- D'approuver le règlement intérieur.

- **Fonctionnement :**

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical, sauf dispositions prévues à l'article 6. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 8 : LE OU LA PRESIDENT(E)

• Election du Président(e) et des vice-Présidents(es) :

Le Président est élu pour la durée de son mandat par le comité syndical à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Les vice-Présidents sont élus selon les mêmes modalités que le Président parmi les membres du comité syndical. Ils sont au nombre de deux.

• Attributions du Président (e) :

Le Président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il exerce les attributions suivantes :

- Il convoque le comité syndical,
- Il fixe l'ordre du jour des réunions,
- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- Il est le chef des services du syndicat,
- Il le représente en justice,
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat,
- Il prend les décisions relatives aux contrats de toute nature dans le respect des compétences du syndicat, et sans incidence budgétaire.

Il peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables. Ces délégations subsisteront tant qu'elles ne seront pas rapportées.

ARTICLE 9 : BUREAU SYNDICAL

Le bureau syndical est composé du Président, des vice-Présidents et d'autres membres dont le nombre sera à déterminer par le comité syndical.

Le bureau exerce les attributions que pourra lui déléguer le comité syndical à l'exception des attributions en matière financière.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical. Le bureau est chargé d'assister le Président pour la gestion du syndicat.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat mixte établit annuellement un budget qui comporte :

- **Les recettes suivantes :**

- La participation financière des collectivités membres, indexées sur l'indice INSEE du coût de la vie,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ; Les subventions de l'Agence de l'eau, de l'Etat, de la Région, des départements, des communes et leurs groupements, et de l'UE,
- Les produits de dons ou de legs,
- Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés.

- **Les dépenses :**

Elles comprennent toutes les dépenses liées au domaine de compétences résultant des présents statuts.

- **Les collectivités adhérentes concourent au financement des charges du syndicat selon les modalités suivantes :**

- a) **Pour les dépenses liées aux compétences hors GEMAPI (article 2.1) :**

- Département de l'Hérault : 40%,
- Département du Gard : 10%,
- Les 8 EPCI se partagent les 50% restant selon la clé de répartition suivante,
 - La population entre pour 45 % dans le calcul du taux de participation,
 - Le potentiel financier entre pour 45 % dans ce calcul,
 - La superficie entre pour 10 % dans ce calcul.

La population est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault (population DGF).

Le potentiel financier est la somme de celui des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

La superficie est la somme de celle des communes de l'EPCI qui font partie du bassin versant du fleuve Hérault.

Les communes de l'EPCI situées intégralement en dehors du bassin du fleuve Hérault n'entrent pas dans le calcul de la contribution de leur EPCI.

Les communes qui sont incluses pour partie seulement dans le bassin versant du fleuve Hérault entrent dans le calcul de la contribution de leur EPCI pour autant que la partie principale de leur territoire fasse partie du bassin de l'Hérault.

Pour ces communes, la participation au calcul est donnée en annexe 2.

- b) **Pour les dépenses liées aux compétences GEMAPI (article 2.2) :**

Le financement est assuré par le délégant, selon les modalités précisées dans la convention de délégation.

ARTICLE 11 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable direct du trésor, désigné par le Préfet sur accord préalable du Trésorier Payeur Général de l'Hérault.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement. Notamment, le règlement précise les principes des répartitions financières entre membres, dans le cas de l'exercice de l'item 1 de la compétence GEMAPI par l'EPTB fleuve Hérault en délégation pour l'ensemble de ses membres.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le syndicat mixte est dissous dans les conditions fixées par les articles L. 5721-7 ou L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE 1

Périmètre d'action de l'EPTB fleuve Hérault

Périmètre d'action du syndicat

Communes du périmètre du syndicat adhérentes à un EPCI membre du syndicat

Code INSEE	Nom commune	EPCI membre du syndicat
34009	ALIGNAN-DU-VENT	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34085	COULOBRES	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34001	ESPONDEILHAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34166	MONTBLANC	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34300	SERVIAN	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34325	VALROS	CTE AGGLO BÉZIERS-MÉDITERRANÉE
34002	ADISSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34003	AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34017	AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34031	BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34056	CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34063	CAUX	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34068	CAZOULS-D'HERAULT	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34101	FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34136	LEZIGNAN-LA-CEBE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34162	MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34182	NEZIGNAN-L'EVEQUE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34184	NIZAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34199	PEZENAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34203	PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34285	SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34289	SAINT-THIBERY	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34311	TOURBES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34332	VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE
34001	ABEILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34105	FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34104	FOS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34109	GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34149	MARGON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34168	MONTESQUIEU	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34181	NEFFIES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34214	POUZOLLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34224	PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34234	ROQUESSELS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34237	ROUJAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34319	VAILHAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS
34013	ASPIRAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34041	BRIGNAC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34045	CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34051	CANET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34076	CEYRAS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS

34079	CLERMONT-L'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34103	FONTES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34124	LACOSTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34137	LIAUSSON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34138	LIEURAN-CABRIERES	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34156	MERIFONS	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34175	MOUREZE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34180	NEBIAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34186	OCTON	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34194	PAULHAN	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34197	PERET	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34254	SAINT FELIX DE LODEZ	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34292	SALASC	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34315	USCLAS-D'HERAULT	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34323	VALMASCLE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34338	VILLENEUVETTE	CTE COMM. DU CLERMONTAIS
34036	BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34072	CELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34132	LAUROUX	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34133	LAVALETTE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34142	LODEVE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34205	LES PLANS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34220	LE PUECH	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34230	LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34231	ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34316	USCLAS-DU-BOSC	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34064	LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34091	LE CROS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34106	FOZIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34188	OLMET-ET-VILLECUN	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34196	PEGAIROLLES-DE-L'ESCALETTA	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34212	POUJOLS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34251	SAINT-ETIENNE-DE-GOURGAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34253	SAINT-FELIX-DE-L'HERAS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34268	SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34277	SAINT-MAURICE-NAVACELLES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34278	SAINT-MICHEL	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34283	SAINT-PIERRE-DE-LA-FAGE	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34286	SAINT-PRIVAT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34303	SORBS	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34304	SOUBES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34306	SOUMONT	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34317	VACQUERIE-ET-SAINT-MARTIN-DE-CASTRIES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC
34060	CAUSSE-DE-LA-SELLE	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34099	FERRIERES-LES-VERRIERES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34152	MAS-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP

34185	NOTRE-DAME-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34195	PEGAIROLLES-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34236	ROUET	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34238	SAINT-ANDRE-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34264	SAINT-JEAN-DE-BUEGES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34274	SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. DU GRAND PIC SAINT-LOUP
34010	ANIANE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34011	ARBORAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34012	ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34016	AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34029	BELARGA	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34035	BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34047	CAMPAGNAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34114	GIGNAC	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34122	JONQUIERES	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34125	LAGAMAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34173	MONTPEYROUX	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34204	PLAISSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34208	POPIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34210	POUGET	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34215	POUZOLS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34221	PUECHABON	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34222	PUILACHER	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34239	SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34241	SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SYLVE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34261	SAINT-GUILHEM-LE-DESERT	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34262	SAINT-GUIRAUD	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34267	SAINT-JEAN-DE-FOS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34281	SAINT-PARGOIRE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34287	SAINT-SATURNIN-DE-LUCIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34313	TRESSAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
34328	VENDEMIAN	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT
30009	ALZON	SM GANGES - LE VIGAN
30015	ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN
30016	ARRE	SM GANGES - LE VIGAN
30017	ARRIGAS	SM GANGES - LE VIGAN
30024	AULAS	SM GANGES - LE VIGAN
30025	AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN
30026	AVEZE	SM GANGES - LE VIGAN
30038	BEZ-ET-ESPARON	SM GANGES - LE VIGAN
30040	BLANDAS	SM GANGES - LE VIGAN
30052	BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN
30064	CAMPESTRE-ET-LUC	SM GANGES - LE VIGAN
30154	MANDAGOUT	SM GANGES - LE VIGAN
30157	MARS	SM GANGES - LE VIGAN
30170	MOLIERES-CAVAILLAC	SM GANGES - LE VIGAN
30176	MONTDARDIER	SM GANGES - LE VIGAN

30190	NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE	SM GANGES - LE VIGAN
30199	POMMIERS	SM GANGES - LE VIGAN
30219	ROGUES	SM GANGES - LE VIGAN
30220	ROQUEDUR	SM GANGES - LE VIGAN
30229	SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES	SM GANGES - LE VIGAN
30238	SAINT-BRESSON	SM GANGES - LE VIGAN
30272	SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF	SM GANGES - LE VIGAN
30280	SAINT-LAURENT-LE-MINIER	SM GANGES - LE VIGAN
30283	SAINT-MARTIAL	SM GANGES - LE VIGAN
30296	SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN
30325	SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN
30339	VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN
30350	VIGAN	SM GANGES - LE VIGAN
30353	VISSEC	SM GANGES - LE VIGAN
34005	AGONES	SM GANGES - LE VIGAN
34042	BRISSAC	SM GANGES - LE VIGAN
34067	CAZILHAC	SM GANGES - LE VIGAN
34111	GANGES	SM GANGES - LE VIGAN
34115	GORNIES	SM GANGES - LE VIGAN
34128	LAROQUE	SM GANGES - LE VIGAN
34171	MONTOLIEU	SM GANGES - LE VIGAN
34174	MOULES-ET-BAUCELS	SM GANGES - LE VIGAN
34243	SAINT-BAUZILLE-DE-PUTOIS	SM GANGES - LE VIGAN

ANNEXE 2

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement L'EPTB fleuve Hérault

Prise en compte des communes incluses pour partie seulement dans le bassin versant de l'Hérault dans la contribution de leur EPCI au financement de l'EPTB fleuve Hérault

Commune	EPCI	Bassin versant principal	Participation au calcul de la contribution de l'EPCI
AGDE	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
AUMES	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
BESSAN	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
CASTELNAU-DE-GUERS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
FLORENSAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
MONTAGNAC	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
PINET	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Thau	non
SAINT-PONS-DE-MAUCHIENS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Hérault	oui
VIAS	CTE AGGLO. HERAULT-MEDITERRANEE	Libron	non
FOUZILHON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
GABIAN	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LAURENS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
MAGALAS	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Libron	non
ROQUESELLES	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
PUISSALICON	CTE COMM. LES AVANT-MONTS	Hérault	oui
LES RIVES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
ROMIGUIERES	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Orb	non
LE CAYLAR	CTE COMM. DU LODEVOIS ET LARZAC	Hérault	oui
SAINT-MARTIN-DE-LONDRES	CTE COMM. GRAND PIC SAINT-LOUP	Hérault	oui
ARGELLIERS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
AUMELAS	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Hérault	oui
LA BOISSIERE	CTE COMM. VALLEE DE L'HERAULT	Lez	non
ARPHY	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
AUMESSAS	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
BREAU-ET-SALAGOSSE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
SUMENE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui
VALLERAUGUE	SM GANGES - LE VIGAN	Hérault	oui



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture
SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par l'art. 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
 - VU la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
 - VU le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
 - VU le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
 - VU le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
 - VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
 - VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 qui a publié la liste des journaux habilités à insérer les annonces judiciaires et légales pour l'année 2019 ;
 - VU les demandes d'habilitation au titre de l'année 2020 présentées par les directeurs des journaux intéressés ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département de l'Hérault au cours de l'année 2020, les journaux désignés ci-après :

1 – habilitations publication de presse :

- HÉRAULT JURIDIQUE & ÉCONOMIQUE

2 Quai du Verdanson
34090 MONTPELLIER

- LA CROIX DU MIDI "Actualités de l'Hérault"

28 Rue Théron de Montaugé, CS 72137
31017 TOULOUSE Cédex 2

- L'AGATHOIS

Z.I. des 7 Fonts
5 Rue des Moulins à Huile
34300 AGDE

- LA GAZETTE DE MONTPELLIER

13 Place de la Comédie, CS. 39530
34960 MONTPELLIER CEDEX 02

- L'AGGLO-RIEUSE

Rue Valedéau
34000 MONTPELLIER

- LA MARSEILLAISE

19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862
13001 MARSEILLE Cédex 1

- LA SEMAINE DU MINERVOIS

10 Bd du Midi
34210 OLONZAC

- LE PETIT JOURNAL

1300 Av. d'Ardus - B.P. 386
82003 MONTAUBAN Cédex

- METROPOLITAIN - 7 OFFICIEL

125 Avenue Alfred Sauvy
Bât. Le Crystal
Parc d'Activités de l'Aéroport
34470 PEROLS

- MIDI LIBRE et MIDI LIBRE DIMANCHE

Rue du Mas de Grille,
34430 St-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

- PAYSAN DU MIDI

50 Rue Henri Farman
Parc Marcel Dassault, BP.249
34430 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

2 – habilitations service de presse en ligne :

- ACTU.FR

13 Rue du Breil
35051 RENNES Cédex 9

- HERAULT-TRIBUNE.COM

11 Bis lace de l'Agénouillade
34300 AGDE

- LA MARSEILLAISE.FR

19 Cours Honoré d'Estienne d'Orves, B.P. 91862
13001 MARSEILLE Cédex 1

- **MIDILIBRE.FR**
Rue du Mas de Grille,
34430 St-JEAN-DE-VÉDAS Cédex

- **USINENOUVELLE.COM**
10 Place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 ANTONY Cédex

ARTICLE 2 : Les journaux habilités au présent arrêté s'engagent à publier les annonces judiciaires et légales aux tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

ARTICLE 4 : En vue d'assurer le contrôle des dispositions qui leur sont applicables, les journaux figurant à l'article 1er du présent arrêté, sont tenus de déposer à la préfecture de l'Hérault (Secrétariat Général), un exemplaire de chaque numéro portant insertion d'annonces judiciaires et légales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et les sous-préfets de Béziers et de Lodève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 : Indépendamment des recours administratifs (gracieux ou hiérarchiques) susceptibles d'être exercés, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

-:- :- :-

PREFECTURE DE L'HERAULT

-:- :- :-

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
N° 034-2019-0002**

-:- :- :-

Montpellier, le 01/01/2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-1-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'INSEE, Direction Régionale d'Occitanie, Etablissement de Montpellier**, représentée par Madame JAMET, Directrice de l'INSEE Occitanie, dont les bureaux sont situés 274 allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 2, dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à 274 allée Henri II de Montmorency à Montpellier.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée,

escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de l'INSEE afin d'y installer la **Direction Régionale d'Occitanie, Etablissement de Montpellier, pour l'exercice de ses missions**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à 274 allée Henri II de Montmorency 34064 MONTPELLIER CEDEX 2 d'une superficie totale de 3.848 m², cadastré HK n°4, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée 142600/158472/3.

L'ensemble immobilier sus mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3
Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4
Etat des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5
Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2.325,30 m²
- Surface utile brute (SUB) : 1.876,51 m²
- Surface utile nette (SUN) : 1.070,49 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs physiques : 94
- effectifs ETP : 91,9
- nombre de postes de travail : 106

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 17,70 mètres carrés par agent. (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail*).

La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 181 €/m². Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

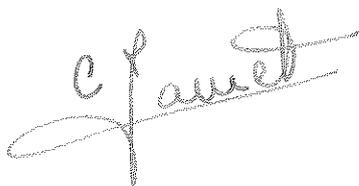
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

La Directrice de l'INSEE Occitanie,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

CONVENTION D'UTILISATION
N° 034-2019-0003

Montpellier, le 10/09/2019

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Monsieur FOYER, Inspecteur divisionnaire, Responsable du service de la Gestion Domaniale, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault, 334 allée Henri II de Montmorency, 34954 MONTPELLIER CEDEX 2, stipulant en vertu d'une subdélégation de signature en date du 02/09/2019 donnée par Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Hérault, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature du Préfet du département de l'Hérault qui lui a été consentie par arrêté n°2019-I-1119 du 26/08/2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **Le Ministère de la Justice**, représenté par Madame la Directrice Interrégionale de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SUD (DPJJ SUD), dont les bureaux sont situés au 371 rue des Arts, CS 67633 - 31676 LABEGE CEDEX, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de l'Hérault et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Montpellier, 501 rue de la Métairie de Saysset.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIRPJJ Sud) afin d'y installer un Centre Educatif Fermé (CEF), l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État sis au 501 rue de la Métairie de SAYSSET à Montpellier, d'une superficie totale de 5.367 m², cadastré DO n° 10 et DO n° 301, tel qu'il figure sur le plan ci-joint.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

102632/163279/3

102632/163279/5

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx .

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **douze années consécutives qui commence le 10 septembre 2019**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, sera dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur à l'issue des travaux prévus par l'utilisateur ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Cet article est sans objet à ce jour.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 09 septembre 2031.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

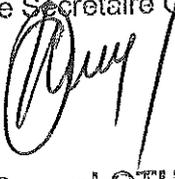
Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.


Florence D'ANDRÉA
Directrice Interdépartementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud

Le préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY


Franck FOYER
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur l'extension d'un supermarché à l'enseigne SUPER U et la création d'un drive à PIGNAN (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019, relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2019, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le permis de construire n° 034 202 19M 0046 déposé en mairie de Pignan le 15 novembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2019/15/A le 14 octobre 2019, formulée par la S.A.S. IMMOPIGNAN sise Parc Hermès – Route de Jacou à VENDARGES (34), en vue d'être autorisée à l'extension de 1 491.26 m² de la surface de vente d'un SUPER U, portant la surface de vente totale à 2 486.26 m² ainsi que la création d'un drive 4 pistes d'une d'emprise au sol de 150.01 m², situé Z.A.C. St Estève à PIGNAN (34) ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui toutefois souhaite rappeler que le SUPER U actuel de 995 m² de surface de vente a ouvert en 2017 sans passage devant la C.D.A.C. et qu'il est ainsi regrettable de devoir statuer sur un dossier d'extension 2 ans après son ouverture ; l'extension n'est ainsi pas examinée au regard du critère de la loi A.L.U.R. sur la surface de stationnement et le terrain d'assiette du projet était déjà dimensionné pour accueillir un projet aussi important, ce qui contourne l'examen sur la consommation d'espace ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 14 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone 2AU zb2 destinée à accueillir des activités essentiellement commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet se réalise sur la même unité foncière, en continuité du bâtiment actuel sur sa partie Est, sur des espaces enherbés et un dégagement bitumé servant à entreposer aujourd'hui des marchandises et qu'à ce titre le projet ne consomme pas d'espace supplémentaire ;

CONSIDÉRANT la forte croissance démographique de la zone de chalandise et notamment le développement de 650 logements de la Z.A.C. Saint-Estève est de nature à justifier un renforcement commercial du secteur ouest montpelliérain, et éviter des flux de mobilités notamment en direction de la périphérie montpelliéraine ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit de mettre en place des panneaux photovoltaïques sur une surface de 850 m² en toiture de l'extension du bâtiment et de créer 4 places de stationnement destinées aux véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet est particulièrement accessible en mobilités actives (marche à pieds et à vélo) et dispose d'une bonne accessibilité en transports en commun ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à l'extension d'un supermarché SUPER U et la création d'un drive, situé Z.A.C. Saint-Estève à PIGNAN (34).

Votes favorables :

- Mme Michelle CASSAR, Maire de Pignan, commune d'implantation
- Mme Maud BODKIN, représentant le Président de la Métropole
- M. Abdi EL KANDOUSSI, représentant le Président de la Métropole au titre du S.Co.T.
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'association des maires du département
- M. Jacky BESSIÈRES personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Jean-Paul VOLLE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Abstention :

- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental

Fait à Montpellier, le **20 DEC. 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

SECRETARIAT GENERAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE
SECRETARIAT GENERAL

ATTESTATION PREFECTORALE

Le Préfet de l'Hérault atteste que :

le 18 octobre 2019 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique (C.D.A.Ci.), une demande formulée par la Commune de BÉDARIEUX (34) en vue d'être autorisée au changement d'enseigne pour la création d'un établissement cinématographique « CINÉMA Jean-Claude Carrière Bédarieux » de 3 salles et 402 fauteuils, situé à BÉDARIEUX (34), La Tuilerie – Avenue des Justes.

En l'absence de notification d'une décision de la C.D.A.Ci. dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande, l'autorisation sollicitée par la commune de Bédarieux est réputée accordée le 18 décembre 2019, en application de l'article R. 212-7-18 du code du cinéma et de l'image animée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Cinématographique

Philippe NUCHO

Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la Sécurité et de
la réglementation.

Béziers, le 24 décembre 2019

Arrêté préfectoral n° 2019-II-657 modificatif de l'arrêté n°2019-II-009, portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Béziers, de 1000 habitants et plus, dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement (article L19 VI du code électoral)

Le Préfet,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
Vu le Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de l'Hérault ;
Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Christian POUGET en qualité de sous-préfet de Béziers ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1090 du 26 août 2019 donnant délégation de signature à M. Christian POUGET, sous-préfet de Béziers ;
Vu la circulaire ministérielle n°18-022 470-D du 12 juillet 2018 relative à la réforme de la gestion des listes électorales ;
Vu les propositions des maires des communes concernées, faites en fonction des sièges obtenus au conseil municipal lors de son dernier renouvellement ;
Vu le dernier renouvellement intégral du conseil municipal de Cers ;
Vu le nouveau tableau du conseil municipal ;
Considérant qu'il convient de nommer, dans la commune de Cers, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, en 2020 ;
Sur proposition de la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'annexe n°31 de l'arrêté préfectoral n° 2019-II-005 concernant la commune de Cers est abrogée et remplacée par l'annexe n°36 de l'arrêté préfectoral n° 2019-I-009.

Article 2 : La secrétaire générale de la sous-préfecture de Béziers et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Béziers



Christian POUGET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

Annexe n° 36

à l'arrêté préfectoral n° 2019-II-009 du 8 janvier 2019

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA COMMUNE DE CERS

Trois conseillers municipaux de la liste majoritaire	Deux conseillers municipaux de la seconde liste
Jacques CANTAGRILL	Guy ASSEMAT
Béatrice SOULIE	Béatrix PETIT
Jean-Philippe RAYNAL	
Suppléants de la liste majoritaire	Suppléants de la seconde liste
Christelle VALERO	Olivier PALANQUE
Olivier FARRET	Linda DE OLIVAL
Manuel PEREZ	

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : LR2088-01
Gestionnaire : Gilles THOMAS

La Directrice Territoriale Occitanie

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21 à L.211-26;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 et L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 39, 49, 50 et 51-2,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public SNCF Réseau ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant le montant de la valeur des biens du domaine public ferroviaire appartenant à la SNCF, à SNCF Réseau ou gérés par SNCF Mobilités au-dessous duquel les décisions de déclassement sont autorisées par le préfet ;

Vu l'Arrêté de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Energie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de Régulation des Activités Ferroviaires et Routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services,

Vu la décision du 1^{er} janvier 2019 portant délégation de pouvoirs du Directeur Général Adjoint Clients et Services à la Directrice Territoriale Occitanie,

Vu la décision du 16 septembre 2019 portant délégation de signature de la Directrice Territoriale Occitanie au Directeur du Pôle Clients et Services,

Vu l'avis du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée en date du **21 août 2018**,

Vu l'autorisation de l'État en date du **19 décembre 2019** autorisant le déclassement,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Réseau,

DECIDE

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à LUNEL tel qu'il apparait dans le tableau ci-dessous et sous teinte jaune au plan joint à la présente décision, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface à déclasser (m ²)
		Section	Numéro	
LUNEL	110 rue de Verdun	BW	306	633
LUNEL	110 rue de Verdun	BW	318	1 720
LUNEL	110 rue de Verdun	BW	319	5 651
LUNEL	110 rue de Verdun	BW	320	1 992
			TOTAL	9 996

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à M. le Préfet du Département de l'Hérault et au Ministre chargé des transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Montpellier, le 20 décembre 2019

La Directrice Territoriale



Par délégation
H. HAUTETI

Emmanuèle SAURA

LUNEL – PARCELLES BW n°319 – 320 et 318
Plan des emprises à déclasser (jaune et pointillés rouge)

